DÉLIBÉRATION N°CP 2021-347
DU 22 SEPTEMBRE 2021

QUATRIÈME AFFECTATION 2021 POUR LES AIDES RÉGIONALES AU CINÉMA ET À L'AUDIOVISUEL ET MODIFICATIONS DES CONVENTIONS-TYPES CINÉMA ET AUDIOVISUEL

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime exempté n° SA.59119 (Cinéma et audiovisuel), relatif pour l'Île-de-France, au fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le régime exempté n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 31-05 du 23 juin 2005 relative aux aides régionales dans le domaine culturel (crédits de fonctionnement) ;

VU la délibération n° CR 46-15 du 10 juillet 2015 relative aux aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel et portant adaptation des dispositifs régionaux aux évolutions européennes et nationales ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens » ;

VU la délibération n° CP 2016-146 du 18 mai 2016 adoptant la convention-type relative aux réseaux cinématographiques franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée relative à la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération CR 2018-04 du 15 mars 2018 créant le fonds d'aide à la création de jeu vidéo ;

VU la délibération n° CP 2018-543 du 21 novembre 2018 adoptant notamment la convention-type du fonds d'aide à la création de jeu vidéo ;

VU la délibération n° CR 2020-016 du 5 mars 2020 pour une politique cinéma & audiovisuelle

renforcée dans les domaines de l'international et de la diffusion : création du volet international du fonds de soutien et soutien aux projets de médiations culturelles dans les salles de cinéma franciliennes ;

VU la délibération n° CR 2020-028 du 11 juin 2020 relative au budget supplémentaire 2020 Acte I du plan de relance économique, écologique et solidaire ;

VU la délibération n° CP 2020-371 du 23 septembre 2020 relative aux cinquièmes affectations 2020 pour les aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel ;

VU la délibération n° CP 2020-461 du 18 novembre 2020 relative aux sixièmes affectations 2020 pour les aides régionales au cinéma et à l'audiovisuel ;

VU la délibération n° CR 2021-038 du 2 juillet 2021 relative aux délégations de pouvoir du conseil régional à sa Présidente ou son Président ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la Région ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU l'avis des commissions de visionnage de l'aide après réalisation des 26 mai 2021 (courts métrages) et 25 mai 2021 (longs métrages) ;

VU l'avis des comités d'aide à l'écriture de scénario des 9 juin 2021 (auteurs confirmés) et 16 juin 2021 (auteurs débutants) ;

VU le budget de la région Île-de-France pour l'année 2021 ;

VU l'avis de la commission de la culture ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-347 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Conventions-types cinéma et audiovisuel

Conformément à la délibération n°CP2021-332 du 22 juillet 2021 intégrant une clause éthique dans les conventions passées par la Région, approuve les conventions-types jointes des dispositifs : « aide à l'écriture de scénario », « fonds de soutien cinéma », « fonds de soutien audiovisuel », « fonds de soutien international cinéma », « fonds de soutien international audiovisuel », « fonds d'aide soutien aux manifestations cinématographiques franciliennes », « soutien aux réseaux cinématographiques franciliens », « aide après réalisation », « fonds d'aide à la création de jeu vidéo » et « soutien aux projets de médiations culturelles dans les salles de cinéma franciliennes » figurants en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : Actions culturelles cinématographiques et audiovisuelles

Décide de participer au titre du dispositif « soutien aux manifestations cinématographiques » au financement des 2 projets détaillés en annexe 2 à la présente délibération, par l'attribution de 2 subventions d'un montant maximum prévisionnel de **55 000 €.**

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention type adoptée par délibération n° CP 2021-347 du 22 septembre 2021 susvisée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **55 000 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 312-009 (131009) « Politique régionale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel », action 13100902 « Actions culturelles cinématographiques et audiovisuelles » du budget 2021.

Article 3 : Aide à l'écriture de scénario

Décide de participer au titre de l'aide à l'écriture de scénario, au financement des projets détaillés en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution de **11 bourses** (8 projets) d'un montant maximum de **96 000 €.**

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2021-347 du 22 septembre 2021 susvisée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **96 000 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 312-009 (131009) « Politique régionale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel », action 13100904 « Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle » du budget 2021.

Article 4 : Dispositif d'aide après réalisation

Décide de participer au titre du dispositif d'aide après réalisation, au financement des projets détaillés en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution de 10 subventions d'un montant maximum prévisionnel de **242 000 €**.

Subordonne le versement de ces subventions à la signature de conventions conformes à la convention type adoptée par la délibération n° CP 2021-347 du 22 septembre 2021 susvisée et autorise la présidente du conseil régional à les signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **242 000 €** disponible sur le chapitre 933 « Culture, sports et loisirs », code fonctionnel 312 « Activités culturelles et artistiques », programme HP 312-009 (131009) « Politique régionale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel », action 13100905 « Aide après réalisation » du budget 2021

Article 5 : dérogation au principe de non-commencement d'exécution

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la présente délibération, par dérogation prévue à l'article 29, alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier susvisé, prorogée par la

délibération n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 22 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 22 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1124671-DE-1-1) et affichage ou notification le 22 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Conventions-types cinéma et audiovisuel

SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CINEMATOGRAPHIQUES FRANCILIENNES

CONVENTION N°CPXXXX du XXXX (dossier n° XXXXX)

ENTRE

LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ET

BÉNÉFICIAIRE

TITRE DU PROJET

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération n° CPXXXX du XXXX,

ci-après dénommée **"la Région",** d'une part,

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame
XXXXX, En qualité de :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien aux manifestations cinématographiques » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 31-05 du 23 juin 2005.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération **n° CPXXXX du XXX**, la région Île-de-France a décidé de soutenir «Bénéficiaire» pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche-projet » de la présente convention : **Dossier** (référence dossier n° XXXX).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **taux %** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **montant de la base subventionnable €**, soit un montant maximum de subvention de **montant voté** €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche-projet » de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche-projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUPLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter **X stagiaires ou alternants** pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des aides régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention **« action financée par la région Île-de-France »** et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Le logo est téléchargeable à l'adresse : https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-Île-de-France

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Art 3.2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

Chaque versement de subvention (avance, acompte, solde) est effectué sur demande du bénéficiaire. Cette demande précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Art 3.2.1 : Versement d'avances

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 80% de la subvention.
Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.

Le cumul des acomptes et des avances ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

Art 3.2.2 : Versement d'acomptes

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes, sur présentation des justificatifs prévus à l'article 3.2 ci-dessus, à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Art 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un bilan d'exécution de l'action subventionnée ;
- du compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes (*si l'organisme en est doté*).
- des comptes annuels certifiés du dernier exercice clôt de l'organisme
- d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire, et, pour les personnes publiques par le comptable, qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- Un compte-rendu d'exécution qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé)

Pour les personnes morales de droit public : Le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la région Île-de-France.

Art 3.3 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond de **xx %**.

Avant toute demande de révision du montant de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.3 dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Art 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du XXXXX et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le XXXX.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

- Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° XXXX du XXXXX.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine, le .....

Pour la région Île-de-France, La présidente du conseil régional d'Île-de-France	Pour le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet)
Valérie PÉCRESSE	xxxxxxxx

SOUTIEN AUX RESEAUX CINEMATOGRAPHIQUES FRANCILIENS

CONVENTION N° CPXXXX du XXXX (dossier n° XXXXX)

ENTRE

LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ET

BÉNÉFICIAIRE

TITRE DU PROJET

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 3400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération n° CPXXXX du XXXX,

ci-après dénommée **"la Région",** d'une part,

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame
XXXXX, En qualité de :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Soutien aux réseaux cinématographiques » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 31-05 du 23 juin 2005.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-55 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération **n° CP XXXX du XXXX**, la région Île-de-France a décidé de soutenir bénéficiaire pour la réalisation de son projet : **Dossier** (Référence dossier : **n° XXXXX**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention globale de fonctionnement correspondant à **taux %** du budget de l'année XXXX, soit un montant maximum de subvention de **montant voté €**.

Le budget prévisionnel de l'année XXXX est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche-projet» de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche-projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUPLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter **X stagiaires ou alternants** pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des aides régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2 5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention **« action financée par la région Île-de-France »** et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Le logo est téléchargeable à l'adresse : https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-Île-de-France

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3.1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un

an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Art 3.2 : Modalités de versement

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le compte rendu d'exécution est signé par le bénéficiaire, le compte rendu financier comporte la signature du représentant du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ( ).

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

Si la subvention représente moins de 10% du budget prévisionnel de fonctionnement de l'organisme pour l'année considérée et moins de 20 000€, le versement de la subvention est effectué en 2 tranc es maximum :

- un premier versement à hauteur de 50% de la subvention, après réception de la notification de la convention, sur production du budget annuel de fonctionnement et du programme annuel définitif des actions approuvés par le ou les organes compétents de l'organisme;

- le solde, au cours du dernier trimestre, sur production d'un compte-rendu d'exécution et d'un compte-rendu financier des actions menées au cours des dix premiers mois, ainsi que du rapport d'activité et des comptes annuels certifiés du dernier exercice clôt.

Le solde est versé dans un délai maximum de trois mois après la production par l'organisme du compte-rendu d'exécution et du bilan financier, lequel doit comprendre le compte d'emploi de la subvention, ainsi que le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés du dernier exercice clôt, selon les termes du règlement financier.

Si la subvention représente 10% ou plus du budget prévisionnel de fonctionnement de l'organisme pour l'année considérée ou plus de 20 000€, le versement de la subvention est effectué en 3 tranc es maximum :

- un premier versement à hauteur de 30% de la subvention, après réception de la notification de la convention, sur production du budget annuel de fonctionnement et du programme annuel définitif des actions approuvés par le ou les organes compétents de l'organisme;

- un second versement à hauteur de 30% de la subvention, au cours du second semestre, sur production du rapport d'activité et des comptes annuels certifiés du dernier exercice clôt ;

- le solde, au cours du dernier trimestre, après production d'un compte-rendu d'exécution et d'un compte-rendu financier des actions menées au cours des dix premiers mois. Le solde est versé dans un délai maximum de trois mois après la production par l'organisme du compte-rendu d'exécution et du bilan financier, lequel doit comprendre le compte d'emploi de la subvention,

ainsi que le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés du dernier exercice clôt, selon les termes du règlement financier.

: Le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé)

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la région Île-de-France.

Art 3.3 : Révision du montant subventionné

Le montant définitif de la subvention accordée peut être révisé en proportion du niveau d'exécution du budget prévisionnel transmis par le bénéficiaire. Le versement du solde est, dès lors, ajusté en fonction des besoins réels du bénéficiaire.

La part définitive de la Région dans le financement du réseau ne peut excéder le taux plafond de XX %.

Art 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du XXXXX et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention »

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le XXXX.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégrité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATI RE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération n° CP XXXX du XXXX.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine, le .....

Pour la région Île-de-France, La présidente du conseil régional d'Île-de-France	Pour le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet)
Valérie PÉCRESSE	xxxxxx

AIDE A L'ECRITURE DE SCENARIO

CONVENTION N°XXXXX (dossier n°xxxxxxx)

ENTRE
LA REGION ÎLE-DE-FRANCE
ET
LE BENEFICIAIRE

r -d - r d r - -
r- r r r r d M d r r
r d d r d
- r d
d r

r d -
dr
- r d r r

- r d -
dr
- r d - r d r r

d

PRÉAMBULE :

r d r r r d
d r d d r r d r d r d r d
d r - d r

r r d r d d r r *et au co-auteur*
r d r d d

r r d r d r
d d d r r -d - r d d
d d r r d r d r r r d
- d r d r r d r r d
d d r r d

d d d

r r d d r r d r
d r r r d r r r r d r d
r - d r r r r d r
d r r r r r d r - d
d r r d r r d r

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

r d r d r d d d r r -d -
r d d d r *nom de(s) auteur(s)* r r r d r ***Titre***
r d r -r r d d r r d
d - r d r *objet du dossier*

rd

- r r) d r r M r d d r d
d r d r r d r -r r d
r r r r d r r

- *au co-auteur du scénario [Prénom NOM] une bourse d'aide à la création d'un montant global de NNN € pour une durée prévisionnelle d'ateliers-rencontres de NNN mois. Cette bourse est soumise à l'impôt sur les revenus au titre des traitements et salaires.]*

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

---

r r d r d r d r d
r r d d - r

r r r r d r -r r r d r d
r r r d r r r d
r d r d r r r d r -r r r r r
d r d d d r r
r r r r r d d r r
r d d r r d d
r d r -r r r d
r r

r r r d d r r r
r rr r r r d d r d d
r r r r
r r r r d r -r r r d
d r r d

r d d r r r r d r d
r d r r
r d r r d d r r d d
r

Aide l'écriture de scénario - Convention

d r d d r d
r r d d r -r r
r r r r

r r r r d r r d
r r r r r r r r r r r r r

r r r d r r d
r r d r d d r d r -r r
r r d r d r r d
r r d r r r d
r r r d d d r d d d
r r d r

M M

r

- r r r r d r r r r d r
r d r r d d r
r r - r r r d r r d r

- r r d r r r r r d d
r r d d r r

- r r d d d d rr d r d d r

- r r r r d d d
r d r d r r r d
d r r r r r

- r r r r r r
r d r d d d d r
d d r

: M MM

d r r r d d r -d - r
r r r r r r
d d r

r r r

r
- r rd r r d d r r
d r r r r d r -d - r r
d r d r r
- r r r d r d r d r
r d r d r r

M M

d d r r r d d d d d
d r d r d r r

r r r r r r d
r r r d r
d d r r r d
dr d r r r r r d
r r rd

r r r d d r

r r d r -d - r d r r r r
r r r d d r
d **Avec le soutien de l'aide l'écriture de scénario de la région Île-de-France** d r r r r r r r d

r
- r rd r r d r d d r
d d d

- r r d d d r **« Avec le soutien de la région Île-de-France »**

- r r d **« Avec le soutien de l'aide l'écriture de scénario de la région Île-de-France, en partenariat avec le CNC »** r
r r r **« avec le soutien de la région Île-de-France »**

- **<u>Pour les documentaires,</u>** r d r r r d **« Avec le soutien de la région Île-de-France (la ligne de cette uvre n'engage ue ses auteurs), en partenariat avec le CNC »,**

- r r r r d d d r d r r
d d r r r d d d d
d d r r r d r d r
r

- r r d d r r
d r d r

- r r r d - r r d r

d -r d r r dr d d d r
r r d r d r r

d r r d d
d r r r r d
r d -d r r r
r d d d r
d d r r

r r d r d r r r
d -d d r r d r d r

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

M

r M d r d d r r d d d r r
[et du co-auteur] d d d r d r r
r d r d d r d r
r

- **50% la signature de la présente convention** r d
r d r r r r -r r r

- **25% la fin des ateliers-rencontres,** d r d d
r d r r r d r d d
r -r r r r r r *[et le co-auteur]*
r r d r d d d r d d
r r r r d r d r d r r r
r

- **25% après remise de la version 1 du scénario,** d r d d
r d r r d r r r r
r r d d r r r r - r r

r r r d d -d - r
d r d r

M

d rr d r -r r d r d d r
r r r d r r -r r
r - r d r r

r d d d r d d r d r d r
d r r r d r r
d d d d r r d d d
r r d r d r d r d r
r d d d r rd

r d d d r r d d d r r d d
d d r r r r d d r d r
d r d

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

r r d r d d d r r
r d r r **date de la CP d'attribution**

r d r d r d d d r d
d d r d d d r r d
r

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

r r r d r r d r
r r r d r d d r r r
r d r d r rr r r d d d
d d r r

r r r r d d r d
r r d d r dr
r d r d r r d d
r d d d d r r
r dr r d d r
d r d d d r d r r d d r
d d r r d

r d r r d
r d d r d d r r
r d r r r dr d d
r r

r d r d rr d d
r d r d r r

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

r r dr d r r d r d r
r rd d d r

r r dr d r r d r d r
d d r d r d r d r d

d d d r d r d r
r r r r r d d d r
r d d r r d d d r

r r r r r d r r
r d d r r

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

d d d d r r
r d r r

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

r r r r d
d - r d r d r d r d d
d r r

- - r- r r

r d d r d -d - r

Le

r
r r

Le Co-auteur
(Nom, prénom, signature

F ND DE TIEN CINEMA

C N ENTI N N d ier

ENTRE

LA RE I N LE DE FRANCE

ET

BENEFICIAIRE

TITRE DE L E RE

ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE DE

Nature de l'œuvre Fiction/documentaire de création/animation

La ***r i e de Fr e*** dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,

En vertu de la délibération N°CP XXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La société de production dénommée :

dont le statut juridique est :

N° SIRET :

dont le siège social est situé au :

bureaux en France (le cas échéant) situés :

ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame

XXXXX, En qualité de :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

REAMB LE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional fonds de soutien cinéma et audiovisuel adopté par délibération du conseil régional n° CR 2020-016 du 5 mars 2020.

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : n°SA.59119 (Cinéma et audiovisuel), relatif pour l'Île-de-France, au fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides àl'écriture du scénario, aide àla réalisation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n ° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à« 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE B ET DE LA C N ENTI N

Par délibération N°CP XXXXX du XXXXXX, la Région a décidé d'attribuer au bénéficiaire une aide financière remboursable, d'un montant de [si bonification : composée d'une aide de base de XXXXX € et d'un bonus de XXXXX €] pour contribuer àla réalisation de l'œuvre cinématographique de (nature de l'œuvre fiction/documentaire de création/animation) intitulée (titre du film) de [prénom/nom du réalisateur], qui sera ci-après appelée "L'ŒUVRE".

C r t ri ti e de L RE

Titre

N ti it d r et

N RCA

N I AN

R i te r

A te r

N t re d e t ire de r ti i ti i ti

I ter r te ri i

D r e et r t

D te r i i e e de d t de t r e de ri ti de i ti

Lie de t r e de ri ti de i ti

D r e t t e d t r e (en jours) ***de ri ti de i ti*** (en jours X

personne)

D r e d t r e (en jours) ***de ri ti de i ti e e de Fr e*** (en jours X personne)

B d et t t r i i e de re e

D e e i i e (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) ***de re*** si œuvre d'animation budget prévisionnel tout poste confondu, hors imprévus)

D e e i i e (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) ***e e de Fr e*** (si œuvre d'animation budget prévisionnel tout poste confondu, hors imprévus)

r e t e de d e e i i e e e de Fr e

i i i ti

- ***T e de i i ti*** (*boni ication pour des dépenses spéci i ues liées à des prati ues ou tec nologies innovantes* (previz on set, réalité virtuelle, eco-production, effets visuels…) ou *boni ication pour dépenses de abrication e ceptionnelles*.) ***d t t de***

L'aide étant déterminée en fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être réduite ou annulée en cas de changement. Pour mémoire, l'éligibilité de l'œuvre, objet de la convention est conditionnée par le respect des deux critères suivants : d'un minimum du tournage en Île-de-France pour les fictions ***et*** d'un minimum de dépenses en Île-de-France pour tous les types d'œuvres conformément au règlement d'intervention en vigueur.

Ces dépenses devront être indiquées dans une colonne ad-hoc du budget du film. Les informations relatives aux caractéristiques de l'œuvre, au budget global, à la durée de tournage et aux dépenses en Île-de-France sont précisées ci-dessus. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

ARTICLE LE BLI ATI N D BENEFICIAIRE

La Région doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de l'œuvre. Le bénéficiaire s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le re e t de e di iti rr e tr er ti de ide i i re et e re r e e t de e e t e e e t d er e

Le bénéficiaire peut être
Soit une société de production basée en France, producteur délégué, co-délégué ou exécutif,
Soit une société de production basée dans un pays de l'Union Européenne. Dans ce cas, il doit disposer au moment du versement de l'aide, d'une succursale ou d'une agence permanente en France, conformément au chap. 1 point 5 et 54 point 10 du RGEC 516/2014.

Arti e l r ti

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout changement pouvant compromettre la réalisation de l'œuvre ou/et le principe de l'intervention régionale tel que défini dans la présente convention et concernant notamment :

  Le(s) auteur(s) et/ou réalisateur(s) ;
  les caractéristiques de l'œuvre (nature, durée, coproductions, acteurs,...) ;

le producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée) ;
le budget, et en particulier en cas de conséquences sur la part des dépenses prévues en Île-de-France et la durée du tournage ou de la fabrication de l'animation (hors et en Île-de-France);
le financement de l'œuvre (aide(s) financière(s), coproduction(s)…
le fonctionnement du bureau ou de la succursale en France en cas de producteur étranger.

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention, notamment :

modification de l'équipe dirigeante ;
modification des statuts ;
cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
cessation d'activité ;
ouverture d'une procédure collective ;
cession des droits de l'œuvre par le producteur, dès cette cession.

Arti e T r e Le

bénéficiaire s'engage à

respecter les conditions de réalisation de l'œuvre telles que définies à l'article 1 de la présente convention ;
respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Île-de-France ainsi que les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter les contrats de travail des intermittents techniques et artistiques ;
dans le cas d'une fiction, adresser par mail à la Région le plan de travail initial avant le premier jour de tournage, les feuilles de service quotidiennement et le plan de travail définitif dès la fin du tournage ;
organiser la venue de représentants et/ou élus de la Région pour suivre le tournage des fictions et visionner le montage avant mixage ;
adresser au plus tard la veille du 1er jour de tournage, le devis estimatif et le plan de financement provisoire fournis à l'agrément des investissements du CNC ou un devis et un plan de financement actualisés en l'absence de demande d'agrément.

Arti e ri e

Le bénéficiaire s'engage à

soumettre à l'accord préalable écrit de la Région la rédaction et la maquette des génériques de début et de fin ;
mentionner au générique de début de l'œuvre : ***avec le soutien de la région Île-de-France» ;***
mentionner au générique de fin : ***avec le soutien de la région Île-de-France, en partenariat avec le CNC*** . Dans l'hypothèse où l'œuvre n'a pas été agréée par le CNC, la mention sera la suivante : ***avec le soutien de la région Île-de-France*** ;
pour les documentaires, le bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de fin :
A e e tie de r i e de Fr e i e de ette re e e e te r e rte ri t e e CNC

faire figurer au générique de fin le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique. Le logo de la Région est disponible sur le site www.iledefrance.fr avec sa charte d'utilisation.

Arti e r ti

Le bénéficiaire s'engage à :

soumettre à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel. Il devra faire figurer la mention ***e e tie de r i e de Fr e*** sur tous les documents promotionnels ou d'information, notamment les maquettes des affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. ;
faire figurer le logo de la Région sur le DVD et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique ;
tenir informée la Région à l'avance des sélections en festivals, puis des prix et récompenses décernés dès leurs annonces ;
avertir la Région de la sortie en salle de l'œuvre, au minimum 1 mois avant la date.

Arti e r e ti

Le bénéficiaire s'engage à :

inviter les représentants de la Région à l'avant-première officielle de l'œuvre organisée par le Producteur et/ou le distributeur avant la sortie en salle. La liste des invités de la région Île-de-France sera transmise par la Région au bénéficiaire. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement ;
mettre à disposition de la Région à sa demande une copie de l'œuvre destinée à une éventuelle projection organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du bénéficiaire, du réalisateur et des comédiens principaux ;
organiser, à la demande de la Région, des avant-premières ou des projections à destination des lycéens et apprentis franciliens.

Arti e M t rie re ettre r i e de Fr e

Le bénéficiaire s'engage à remettre systématiquement à la Région dès l'édition de chaque matériel :
30 cartons d'invitation pour deux personnes valables dans toutes les salles où l'œuvre est exploitée ;
2 grandes affiches que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région, du visuel de l'affiche ;
3 affichettes ;
un exemplaire de tout document promotionnel ;
au moins 3 photos d'exploitation de l'œuvre libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région ;
1 affiche, 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique ;
3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…) ;
5 exemplaires DVD de l'œuvre ***d diti de e rt***.

Arti e re r te e t de t i ire

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois chacun. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage.

- Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Le bénéficiaire Informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

Arti e i ti re ti e rte r i e de e r de R i e et de it

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, signée lors du dépôt du dossier de candidature, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DI ITI N FINANCIERE

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention.

Arti e C d it

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans ***ter de d i r ti d ttri ti de ide*** financière remboursable par l'assemblée délibérante pour faire sa première demande de versement à l'administration régionale. A défaut, ***ide de ie t d e***.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande argumentée du producteur, s'il établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage du projet ne lui sont pas imputables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date de demande de premier versement d'acompte pour présenter le solde de l'aide. A défaut, le reliquat de l'aide non versé est caduc.

Arti e M d it de er e e t

Le versement est effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités

➢ suivantes : ***te i rie r d t t de e ti***, peut être demandé à partir du premier jour du tournage ***r e d e t ire et e i ti*** ou lorsque le bénéficiaire a déjà engagé la moitié de ses dépenses de fabrication de l'animation, à valoir sur les dépenses déjà effectuées par le bénéficiaire après présentation par celui-ci d'une demande de paiement comprenant les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement de l'acompte, dûment complété, signé et cacheté ;
- un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées acquittées par le bénéficiaire, réparties entre les différents types de dépenses et lieux de production, faisant apparaître les dépenses en Île-de-France. Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par le bénéficiaire signataire de la convention ;
- si la société de production bénéficiaire est basée dans un autre pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra fournir les statuts de la succursale ou de l'agence permanente établie en France ;
- les feuilles de service et le plan de travail définitif (le cas échéant) ;
- la liste détaillée des personnels engagés sur le tournage ou la fabrication de l'animation ;
- le détail des lieux de tournage (nom des propriétaires, adresse,) ;
- les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.) ;
- les contrats du producteur avec les partenaires financiers (notamment co-producteurs, distributeurs, diffuseurs, etc.), de cessions, etc. ;
- la copie de l'agrément des investissements, le cas échéant ;
- en cas d'obtention d'une bonification, un état provisoire des dépenses liées à l'obtention du bonus.

➢ ***Le de*** est versé après achèvement de la réalisation de l'œuvre.

Après présentation par le bénéficiaire d'une demande de paiement comprenant les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement, dûment complété, signé et cacheté ;
- le coût définitif détaillé faisant apparaître dans une colonne à part les dépenses en région Île-de-France (celui de l'agrément de production pour les œuvres éligibles au crédit d'impôt). Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par un commissaire aux comptes ;
- le plan de financement définitif (celui de l'agrément de production pour les œuvres éligibles au crédit d'impôt) certifié par un commissaire aux comptes ;
- la bible définitive du tournage (en version numérique) ;
- en cas d'obtention d'une bonification, le bilan détaillé et chiffré des dépenses particulières justifiant l'obtention du bonus, certifiés par le bénéficiaire et les justificatifs correspondants ;
- les justificatifs de recrutement des stagiaires ou alternants mentionnés à l'article 2.7 de la présente convention (conventions de stage ou contrat de travail signés) et attestations de dépôt en ligne ;
- la DADS (déclaration annuelle des salaires) du producteur sur l'œuvre aidée ;
- une copie de tous les contrats de financement, notamment coproductions, mandats, préventes, aides, subventions et cessions télévisuelles et à l'étranger de l'œuvre ;
- le visa d'exploitation.

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur général des Finances de Paris – Trésorier Général de la région Île-de-France.

En cas de cession de créance, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante :

Recette Générale des Finances de Paris
Service Région
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02

Arti e R i i d t t de ide

En cas de diminution de plus de 10% du budget définitif (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) par rapport au budget prévisionnel indiqué à l'article 1 de la présente convention, l'aide pourra être réduite ou annulée.

En cas d'obtention d'une bonification et si les conditions d'attribution du bonus ne sont pas réunies, le bonus pourra être réduit ou annulé.

Arti e M d it de re r e e t de ide i i re

L'aide financière attribuée par la Région est remboursable par le bénéficiaire en cas de résultat excédentaire.

Une œuvre est réputée excédentaire lorsque le total des financements et des recettes excède le coût certifié, selon le calcul de la remboursabilité de l'aide ci-dessous.

En cas de résultat excédentaire, le montant des remboursements exigés du bénéficiaire par la Région est déterminé par le taux résultant de la formule suivante :

$$\frac{\text{aide financière}}{\text{coût définitif de l'œuvre}} \times 100$$

appliqué au résultat excédentaire annuel, calculé selon le modèle ci-après et envoyé avec le compte rendu financier (voir ci-dessous).

Le calcul de la remboursabilité de l'aide devra être certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si la société en est dotée, et remis à la Région chaque année pendant trois ans à partir de la date de sortie française.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région un compte rendu financier portant sur chaque année d'exploitation de l'œuvre à compter de cette date de sortie (compte rendu identique à celui transmis au CNC le cas échéant). Il doit ainsi présenter chaque année :

- les décomptes d'exploitation annuels de l'œuvre, tous supports confondus et tous modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour, notamment les recettes d'exploitation en salle, vidéo, télévisuelle, à l'étranger, produits dérivés, etc. ;
- le calcul de la remboursabilité de l'aide selon le mode de calcul suivant :

CALC L DE LA REMB R ABILITE DE L AIDE RE I NALE	
	en €
C t de re erti i r e i ire te	
- préachats (détaillés)	_
	_
	_
- minima garantis versés par les mandataires (détaillés)	_
	_
	_
- autres sources de financement dont subventions et crédit d'impôt (détaillées)	_
	_
Fonds de soutien investi	_
= apport producteur restant à amortir	=
- RNPP Salles	_
- RNPP Vidéo	_
- RNPP Etranger	_
- RNPP TV	_
RNPP autres	_
= Résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'œuvre	=
% de la Région (aide de la région Île-de-France/ coût de l'œuvre)	%
= Remboursement à la Région : % de la Région X Résultat bénéficiaire	=

Sachant que :
- les Recettes nettes part producteur (RNPP) seront celles du producteur telles que définies dans les contrats,
- les RNPP prises en compte pour le calcul seront nettes des reversements des prêts et avances (soficas, avance sur recettes…) dans la limite du montant de leur apport initial. Les reversements aux autres ayant-droits (co-producteurs, diffuseurs, auteurs, acteurs, participations, etc.) ne sont pas opposables à la région Île-de-France,
- les cessions éventuelles des droits corporels et incorporels de l'œuvre par le Producteur sont considérées comme une cession de l'œuvre et entrent dans le calcul du résultat ci-dessus.

Le montant des remboursements est plafonné au montant de l'aide financière accordée par la Région.

L'obligation de remboursement court pendant les cinq premières années d'exploitation de l'œuvre et ne s'éteint que lorsque le bénéficiaire a transmis à la Région l'ensemble des décomptes sur toute la période, et, le cas échéant lorsqu'il s'est acquitté des sommes dues à la Région.

A défaut de présentation à la Région de ces pièces et éléments, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible et le bénéficiaire sera inéligible à une nouvelle aide.

Arti e Fi it de ide i i re

L'aide est versée au bénéficiaire pour la fabrication de l'œuvre objet des présentes et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un partage ou reversement à un tiers (coproducteur, diffuseur, ayant droit ou autre…), ni servir au financement d'un autre projet. Il appartient au bénéficiaire de respecter et faire respecter cette clause par ses partenaires.

ARTICLE DELAI DE REALI ATI N ET D REE DE LA C N ENTI N

La présente convention prend effet le jour de l'attribution de la subvention par l'assemblée régionale (Cf article 1). Elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE RE ER EMENT C NTR LE RE ILIATI N

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du bénéficiaire au titre de la présente convention peut entrainer automatiquement l'annulation des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

Le remboursement deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus insuffisants ou faux en tout ou partie.

La Région peut procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions, de l'emploi des fonds, des recettes et du calcul des montants à lui rembourser. Le bénéficiaire s'engage à lui permettre l'accès à tout document administratif, financier et comptable, ainsi qu'à toute pièce justificative.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale et notamment des obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Un bénéficiaire qui ne serait pas en règle avec ses obligations envers la Région nées d'une convention précédente ne pourra présenter de nouvelle candidature à aucune aide régionale.

ARTICLE BLI ATI N EN MATI RE D ET I E

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE M DIFICATI N DE LA C N ENTI N

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE IN CRI TI N A RE I TRE BLIC DE LA CINEMAT RA IE ET DE L A DI I EL

Le producteur procèdera, le cas échéant, à l'inscription de la présente convention dès sa signature. Les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre.

ARTICLE IECE C NTRACT ELLE

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération N° CP XXXXX du XXXXXX.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux *dont un au R.C.* .

Le	***Le***.....
r r i e de Fr e	***r e i i ire***
Valérie Pécresse (*signature et cac et*)	(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire)

F ND DE TIEN INTERNATI NAL CINEMA

C N ENTI N N d ier

ENTRE

LA RE I N LE DE FRANCE

ET

BENEFICIAIRE

TITRE DE L E RE

ŒUVRE CINEMATOGRAPHIQUE DE

Fiction/documentaire de création/animation

La ***r i e de Fr e*** dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie P CRESSE,

En vertu de la délibération N° XXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La société de production dénommée :

dont le statut juridique est :

N° SIRET ou n° TVA intra-communautaire :

dont le siège social est situé (France ou étranger le cas

échéant) : bureaux en France (le cas échéant) situés :

ayant pour représentant légal Monsieur/Madame XXXXX,

En qualité de :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

REAMB LE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional *onds de soutien international cinéma et audiovisuel* adopté par délibération du conseil régional *n CR - du mars .*

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : n°SA.59119 (Cinéma et audiovisuel), relatif pour l'Île-de-France, au fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides àl'écriture du scénario, aide àla réalisation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n ° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à« 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE B ET DE LA C N ENTI N

Par délibération N° CP XXXXX du XXXXXX, la Région a décidé d'attribuer au bénéficiaire une aide financière, d'un montant de pour contribuer àla réalisation de l'œuvre cinématographique de (nature de l'œuvre si fiction/documentaire de création/animation) intitulée ***titre d i*** de [prénom/nom du réalisateur(s)], qui sera ci-après appelée "L'ŒUVRE".

C r t ri ti e de L RE

Titre ri i

Titre e r i

N ti it d r et

N I AN (le cas échéant):

R i te r

A te r

N t re d e t ire de r ti i ti i ti

l ter r te ri i

D r e et r t

D te r i i e e de d t de t r e de ri ti

Lie de t r e de ri ti

D r e t t e d t r e de ri ti (en jours)

D r e d t r e (en jours) ***de ri ti e e de Fr e*** (en jours X personne)

D r e d t r e de ri ti r e de Fr e (préciser)

B d et t t r i i e de re e

B d et r i i e d e e de Fr e e

r e t e d d et d e e e de Fr e

L'aide étant déterminée en fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être réduite ou annulée en cas de changement. Pour mémoire, l'éligibilité de l'œuvre, objet de la convention est conditionnée par le respect d'un minimum de 100 000 € de dépenses en Île-de-France, pour tous les types d'œuvres.

ARTICLE LE BLI ATI N D BENEFICIAIRE

La Région doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de l'œuvre. Le bénéficiaire s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le re e t de e di iti e tr e ti de ide i i re et e re r e e t de e e t e e e t d er e

Le bénéficiaire doit disposer au moment du versement de l'aide, d'une succursale ou d'une agence permanente en France, conformément au chap. 1 point 5 et 54 point 10 du RGEC 516/2014.

Arti e l r ti

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout changement pouvant compromettre la réalisation de l'œuvre ou/et le principe de l'intervention régionale tel que défini dans la présente convention et concernant notamment :

  les auteur(s) et/ou réalisateur(s) ;
  les caractéristiques de l'œuvre (nature, durée, coproduction(s), acteur(s),...) ;
  le producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée) ;
  le budget et en particulier en cas de conséquences sur la part des dépenses prévues en Île-de-France et la durée du tournage ou de la fabrication de l'animation (hors et en Île-de-France);
  le financement de l'œuvre (aide(s) financière(s), coproduction(s)…
  le fonctionnement du bureau ou de la succursale en France en cas de producteur étranger.

- Le bénéficiaire s'engage à adresser au plus tard la veille du 1er jour de tournage, le devis estimatif et le plan de financement provisoire fournis à l'agrément des investissements du CNC ou un devis et un plan de financement actualisé en cas de non-dépôt à l'agrément des investissements.

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention, notamment :

  modification de l'équipe dirigeante ;
  modification des statuts ;
  cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
  difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
  cessation d'activité ;
  ouverture d'une procédure collective ;

cession des droits de l'œuvre par le Producteur, dès cette cession.

Arti e T r e

Le bénéficiaire s'engage à

respecter les conditions de réalisation de l'œuvre telles que définies à l'article 1 de la présente convention ;
respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Île-de-France ainsi que les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter les contrats de travail des intermittents techniques et artistiques ;
dans le cas d'une fiction, adresser par mail à la Région le plan de travail initial avant le premier jour de tournage, les feuilles de service quotidiennement et le plan de travail définitif dès la fin du tournage ;
organiser la venue de représentants et/ou élus de la Région pour suivre le tournage et visionner le montage avant mixage, s'ils ont lieu en Île-de-France;
adresser au plus tard la veille du 1er jour de tournage, le devis estimatif et le plan de financement provisoire fournis à l'agrément des investissements du CNC ou un devis et un plan de financement actualisés en l'absence de demande d'agrément.

Arti e ri e

Le bénéficiaire s'engage à

soumettre à l'accord préalable écrit de la Région la rédaction et la maquette des génériques de début et de fin ;
mentionner au générique de début de l'œuvre : « ***e e tie de r i e de Fr e*** » ;
mentionner au générique de fin : « ***e e tie de r i e de Fr e e rte ri t e e CNC*** ». Dans l'hypothèse où l'œuvre n'a pas été agréée par le CNC, la mention sera la suivante : « ***e e tie de r i e de Fr e*** » ;
pour les documentaires, le Producteur s'engage à mentionner au générique de fin : ***A e e tie de r i e de Fr e i e de ette re e e e e te r e rte ri t e e CNC***
faire figurer au générique de fin le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique. Le logo de la Région est disponible sur le site www.iledefrance.fr avec sa charte d'utilisation.

Arti e r ti

Le bénéficiaire s'engage à

soumettre à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel. Il devra faire figurer la mention ***e e tie de r i e de Fr e*** sur tous les documents promotionnels ou d'information, notamment les maquettes des affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. ;
faire figurer le logo de la Région sur le DVD et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique ;
tenir informée la Région à l'avance des sélections en festivals, puis des prix et récompenses décernés dès leurs annonces ;

avertir la Région de la sortie en salle de l'œuvre, au minimum 1 mois avant la date.

Arti e r e ti

Le bénéficiaire s'engage à

inviter les représentants de la Région à toute avant-première de l'œuvre organisée en Île-de-France par le Producteur et/ou le distributeur avant la sortie en salle. La liste des invités de la région Île-de-France sera transmise par la Région au bénéficiaire. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement ;
mettre à disposition de la Région à sa demande une copie de l'œuvre destinée à une éventuelle projection organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du bénéficiaire, du réalisateur et des comédiens principaux ;
organiser, à la demande de la Région, des avant-premières ou des projections à destination des lycéens et apprentis franciliens.

Arti e M t rie re ettre r i e de Fr e

Le bénéficiaire s'engage à remettre systématiquement à la Région dès l'édition de chaque matériel :
Le bénéficiaire s'engage à remettre systématiquement à la Région dès l'édition de chaque matériel :

30 cartons d'invitation pour deux personnes valables dans toutes les salles où l'œuvre est exploitée ;
2 grandes affiches que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région, du visuel de l'affiche ;
3 affichettes ;
un exemplaire de tout document promotionnel ;
au moins 3 photos d'exploitation de l'œuvre libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région ;
1 affiche, 1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique ;
3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…) ;
5 exemplaires DVD de l'œuvre ***d diti de e rt***.

Arti e re r te e t de t i ire

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois chacun. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage ;

- Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Le bénéficiaire Informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

Arti e o ligations relatives la c arte régionale des valeurs de la Répu li ue et de la la cité

Le bénéficiaire s'engage àrespecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, signée lors du dépôtdu dossier de candidature, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DI ITI N FINANCIERE

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention.

Arti e C d it

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans ***ter de d i r ti d ttri ti de e ti*** par l'assemblée délibérante, pour faire sa première demande de versement à l'administration régionale. A défaut, ***e ti de ie t d e***.

Ce délai peut êtreexceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande argumentée du producteur, s'il établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage du projet ne lui sont pas imputables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans àcompter de la date de demande de premier versement pour présenter le solde de l'aide. A défaut, le reliquat de l'aide non versé est caduc.

Arti e M d it de er e e t

Le versement est effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités suivantes :

IT NE A ANCE i rie re e d t t de e ti àvaloir sur les paiements prévus, qui peut êtredemandée après signature de cette convention. La demande d'avance doit être formulée par le bénéficiaire et comprendre les pièces suivantes :

un formulaire de demande de versement (DVS), dûmentcomplété, signé et cacheté ;
un plan de trésorerie signé par le représentant légal.

IT N AC M TE i rie r e d t t de e ti àvaloir sur les dépenses effectuées en Île-de-Francepar le bénéficiaire, après application du taux de participation régionale. La demande d'acompte doit êtreformulée par le bénéficiaire et comprendre les pièces suivantes :

le formulaire de demande de versement de l'acompte, dûmentcomplété, signé et cacheté ;
un état récapitulatif détaillé des dépenses en Île-de-Francecertifiées acquittées par le bénéficiaire, Ce document devra êtredûmentcomplété, signé et cacheté par le bénéficiaire signataire de la convention ;
si la société de production bénéficiaire est basée dans un autre pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra fournir les statuts de la succursale ou de l'agence permanente établie en France ;
les feuilles de service et le plan de travail définitif (le cas échéant) ;
la liste détaillée des personnels engagés sur le tournage ou la fabrication de l'animation en Île-de-France(le cas échéant) ;
le détail des lieux de tournage : nom des propriétaires, adresse (le cas échéant) ;

les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.).

ET N LDE N ER EMENT NI E versé après achèvement de la réalisation de l'œuvre.

Après présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement comprenant les pièces justificatives suivantes :

le formulaire de demande de versement dûment complété, signé et cacheté ;
le coût définitif détaillé des dépenses en région Île-de-France. Ce document devra être dûment complété, signé et certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
le budget définitif du film signé par le bénéficiaire et le(s) co-producteur(s) ;
le plan de financement définitif signé par le bénéficiaire et le(s) co-producteur(s) ;
la bible définitive du tournage (en version numérique), en cas de tournage en Île-de-France ;
les feuilles de service et le plan de travail définitif en Île-de-France (le cas échéant) ;
le lieux de tournage et /ou de fabrication en Île-de-France et hors d'Île-de-France;
la liste détaillée des personnels engagés sur le tournage ou la fabrication de l'œuvre en Île-de-France (le cas échéant) ;
Les justificatifs de recrutement des stagiaires ou alternants mentionnés à l'article 2.7 de la présente convention (conventions de stage ou contrat de travail signés) et attestations de dépôt en ligne ;
la DADS (déclaration annuelle des salaires) du producteur sur l'œuvre aidée pour les travaux faits en Île-de-France ;
les attestations de régularité de l'entreprise bénéficiaire vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.) ;
une copie de tous les contrats de financement, notamment coproductions, mandats, préventes, aides, subventions et cessions télévisuelles et à l'étranger de l'œuvre ;
le visa d'exploitation en France le cas échéant ou son équivalent pour un autre pays.

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances de Paris – Trésorier Général de la région Île-de-France.

En cas de cession de créance, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante :

Recette Générale des Finances de Paris
Service Région
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02

Arti e R i i d t t de ide

En cas de diminution des dépenses effectivement réalisées en Île-de-Francepar rapport aux dépenses indiquées àl'article 1 de la présente convention, l'aide pourra êtreréduite ou annulée et les sommes déjà perçues devront être remboursées.

Arti e Fi it de ide i i re

L'aide est versée au bénéficiaire pour la fabrication de l'œuvre objet des présentes et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un partage ou reversement àun tiers (coproducteur, diffuseur, ayant droit ou autre…), ni servir au financement d'un autre projet. Il appartient au bénéficiaire de respecter et faire respecter cette clause par ses partenaires.

ARTICLE DELAI DE REALI ATI N ET D REE DE LA C N ENTI N

La présente convention prend effet le jour de l'attribution de la subvention par l'assemblée régionale (Cf l'article 1). Elle expire àl'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE RE ER EMENT C NTR LE RE ILIATI N

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du bénéficiaire au titre de la présente convention peut entrainer l'annulation des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

Le remboursement deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas oùles justifications et documents fournis àl'appui de la demande d'aide auraient été reconnus insuffisants ou faux en tout ou partie.

La Région peut procéder, par toute personne habilitée, au contrôlesur place et sur pièces de la réalisation des actions, de l'emploi des fonds, des recettes et du calcul des montants àui rembourser. Le bénéficiaire s'engage àlui permettre l'accès àtout document administratif, financier et comptable, ainsi qu'à toute pièce justificative.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut êtreinférieur àquinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale et notamment des obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la

Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Un bénéficiaire qui ne serait pas en règle avec ses obligations envers la Région nées d'une convention précédente ne pourra présenter de nouvelle candidature à aucune aide régionale.

ARTICLE BLI ATI N EN MATI RE D ET I E

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
T te tre r e d i r ti t e ie de re e rr e e t tre ri e e te r R i

ARTICLE M DIFICATI N DE LA C N ENTI N

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

ARTICLE IN CRI TI N A RE I TRE BLIC DE LA CINEMAT RA IE ET DE L A DI I EL

Le producteur procèdera, le cas échéant, à l'inscription de la présente convention dès sa signature. Les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre.

ARTICLE IECE C NTRACT ELLE

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération N° CP XXXXX du XXXXXX.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux *dont un pour le R.C.* .

Le .....
r r i e de Fr e

Le.....
r e i i ire

Valérie Pécresse
(*signature et cac et*)

(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire)

F ND DE TIEN A DI I EL
C N ENTI N N d ier

ENTRE
LA RE I N LE DE FRANCE
ET
BENEFICIAIRE

TITRE DE L E RE

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE

Nature de l'œuvre Fiction/documentaire de création/animation

La ***r i e de Fr e*** dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie P CRESSE,

En vertu de la délibération N° CP XXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La société de production dénommée :

dont le statut juridique est :

N° SIRET :

dont le siège social est situé au :

bureaux en France (le cas échéant) situés :

ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame

XXXXX, En qualité de :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

REAMB LE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional *onds de soutien cinéma et audiovisuel* adopté par délibération du conseil régional *n CR - du mars .*

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : n°SA.59119 (Cinéma et audiovisuel), relatif pour l'Île-de-France, au fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides àl'écriture du scénario, aide àla réalisation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n ° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à« 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE B ET DE LA C N ENTI N

Par délibération N° CP XXXXX du XXXXXX, la Région a décidé d'attribuer au bénéficiaire une aide financière remboursable, d'un montant de [si bonification : composée d'une aide de base de XXXXX € et d'un bonus de XXXXX €] pour contribuer àla réalisation de l'œuvre audiovisuelle de (nature de l'œuvre fiction/documentaire de création/animation) intitulée ***titred i*** de [prénom/nom du réalisateur], qui sera ci-après appelée "L'ŒUVRE".

C r t ri ti e de L RE

Titre

N ti it d r et

N I AN

R i te r

A te r

N t re d e t ire de r ti i ti i ti

I ter r te ri i

D r e et r t

D te r i i e e de d t de t r e de ri ti de i ti

Lie de t r e de ri ti de i ti

D r e t t e d t r e (en jours) ***de ri ti de i ti*** (en jours X

personne)

D r e d t r e (en jours) ***de ri ti de i ti e e de Fr e*** (en jours X personne)

B d et t t r i i e de re e

D e e i i e (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) ***de re*** (si œuvre d'animation budget prévisionnel tout poste confondu, hors imprévus)

D e e i i e (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) ***e e de Fr e*** (si œuvre d'animation budget prévisionnel tout poste confondu, hors imprévus)

r e t e de d e e i i e e e de Fr e

i i i ti

- ***T e de i i ti*** (*boni ication pour des dépenses spéci i ues liées à des prati ues ou tec nologies innovantes* (previz on set, réalité virtuelle, eco-production, effets visuels…) ou *boni ication pour dépenses de abrication e ceptionnelles*.) ***d t t de***

L'aide étant déterminée en fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être réduite ou annulée en cas de changement. Pour mémoire, l'éligibilité de l'œuvre, objet de la convention est conditionnée par le respect des deux critères suivants : d'un minimum du tournage en Île-de-France pour les fictions ***et*** d'un minimum de dépenses en Île-de-France pour tous les types d'œuvres conformément au règlement intérieur en vigueur :

Ces dépenses devront être indiquées dans une colonne ad-hoc du budget du film. Les informations relatives aux caractéristiques de l'œuvre, au budget global, à la durée de tournage et aux dépenses en Île-de-France sont précisées ci-dessus. Leur non-respect pourra entraîner la baisse ou l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

ARTICLE LE BLI ATI N D BENEFICIAIRE

La Région doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de l'œuvre. Le bénéficiaire s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le re e t de e di iti rr e tr er ti de ide i i re et e re r e e t de e e t e e e t d er e

Le bénéficiaire peut être
Soit une société de production basée en France, producteur délégué, co-délégué ou exécutif,
Soit une société de production basée dans un pays de l'Union Européenne. Dans ce cas, il doit disposer au moment du versement de l'aide, d'une succursale ou d'une agence permanente en France, conformément au chapitre 1 point 5 et 54 point 10 du RGEC 516/2014.

Arti e l r ti

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout changement pouvant compromettre la réalisation de l'œuvre ou/et le principe de l'intervention régionale tel que défini dans la présente convention et concernant notamment :

  les auteur(s) et/ou réalisateur(s) ;
  les caractéristiques de l'œuvre (nature, durée, coproductions, acteur,...) ;
  le producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée) ;
  le budget, et en particulier en cas de conséquences sur la part des dépenses prévues en Île-de-France et la durée du tournage ou de la fabrication de l'animation (hors et en Ile-de-France) ;
  le financement de l'œuvre (aide(s) financière(s), coproduction(s)…
  le fonctionnement du bureau ou de la succursale en France en cas de producteur étranger.

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention, notamment :

  modification de l'équipe dirigeante ;
  modification des statuts ;
  cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
  difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
  cessation d'activité ;
  ouverture d'une procédure collective ;
  cession des droits de l'œuvre par le Producteur, dès cette cession.

Arti e T r e Le

bénéficiaire s'engage à :

respecter les conditions de réalisation de l'œuvre telles que définies à l'article 1 de la présente convention ;
respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisé en Île-de-France ainsi que les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter les contrats de travail des intermittents techniques et artistiques ;
dans le cas d'une fiction, adresser par mail à la Région le plan de travail initial avant le premier jour de tournage, les feuilles de service quotidiennement et le plan de travail définitif dès la fin du tournage ;
organiser la venue de représentants et/ou élus de la Région pour suivre le tournage et visionner le montage avant mixage à la demande de la Région;
adresser au plus tard la veille du 1er jour de tournage des fictions, le devis estimatif et le plan de financement provisoire fournis à l'agrément des investissements du CNC ou un devis et un plan de financement actualisés en l'absence de demande d'agrément.

Arti e ri e

Le bénéficiaire s'engage

à : soumettre à l'accord préalable écrit de la Région la rédaction et la maquette des génériques de début et de fin ;
mentionner au générique de début de l'œuvre : ***e e tie de r i e de Fr e*** ;
mentionner au générique de fin : ***avec le soutien de la région Île-de-France, en partenariat avec le CNC*** . Dans l'hypothèse où l'œuvre n'a pas été agréée par le CNC, la mention sera la suivante : ***avec le soutien de la région Île-de-France*** ;
pour les documentaires, le bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de fin : ***Avec le soutien de la région Île-de-France la ligne de cette œuvre n'engage ue ses auteurs , en partenariat avec le CNC*** ;
faire figurer au générique de fin le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique. Le logo de la Région est disponible sur le site www.iledefrance.fr avec sa charte d'utilisation.

Arti e r ti

Le bénéficiaire s'engage

à : soumettre à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel. Il devra faire figurer la mention ***e e tie de r i e de Fr e*** sur tous les documents promotionnels ou d'information, notamment les maquettes des affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. ;
faire figurer le logo de la Région sur le DVD et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique ;
tenir informée la Région à l'avance des sélections en festivals, puis des prix et récompenses décernés dès leurs annonces ;
ertir r rit e er i e de R i de di i de re i i r t d te

Arti e r e ti

Le bénéficiaire s'engage

à : inviter les représentants de la Région à l'avant-première officielle de l'œuvre organisée par le producteur et/ou le distributeur avant la sortie en salle. La liste des invités de la région Île-de-France sera transmise par la Région au bénéficiaire. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement ;
mettre à disposition de la Région à sa demande une copie de l'œuvre destinée à une éventuelle projection organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du bénéficiaire, du réalisateur et des comédiens principaux ;
organiser, à la demande de la Région, des avant-premières ou des projections à destination des lycéens et apprentis franciliens.

Arti e M t rie re ettre r i e de Fr e

Le bénéficiaire s'engage à remettre systématiquement à la Région dès l'édition de chaque matériel :

si des affiches sont prévues, 2 affiches que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région, et le visuel de l'affiche en format numérique ;
un exemplaire de tout document promotionnel ;
au moins 3 photos d'exploitation de l'œuvre libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région ;
1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique ;
3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…) ;
5 exemplaires DVD commerciaux de l'œuvre dès l'édition de ce support.

Arti e re r te e t de t i ire

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois chacun. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage.

- Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Le bénéficiaire Informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

Arti e o ligations relatives la c arte régionale des valeurs de la Répu li ue et de la la cité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, signée lors du dépôt du dossier de candidature, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DI ITI N FINANCIERE

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention.

Arti e C d it

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans ***ter de d i r ti d ttri ti de ide*** financière remboursable par l'assemblée délibérante pour faire sa première demande de versement à l'administration régionale. A défaut, ***e ti de ie t d e***.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande argumentée du producteur, s'il établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage du projet ne lui sont pas imputables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date de demande de premier versement d'acompte pour présenter le solde de l'aide. A défaut, le reliquat de l'aide non versé est caduc.

Arti e M d it de er e e t

Le versement est effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités suivantes :

te i rie r d t t de e ti, peut être demandé à partir du premier jour du tournage ***r e d e t ire et e i ti*** ou lorsque le bénéficiaire a déjà engagé la moitié de ses dépenses de fabrication de l'animation, à valoir sur les dépenses déjà effectuées par le bénéficiaire après présentation par celui-ci d'une demande de paiement comprenant les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement de l'acompte, dûment complété, signé et cacheté ;
- un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiées acquittées par le bénéficiaire, réparties entre les différents types de dépenses et lieux de production, faisant apparaître les dépenses en Île-de-France. Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par le bénéficiaire signataire de la convention ;
- si la société de production bénéficiaire est basée dans un autre pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra fournir les statuts de la succursale ou de l'agence permanente établie en France ;
- les feuilles de service et le plan de travail définitif (pour les fictions) ;
- la liste détaillée des personnels engagés sur le tournage ou la fabrication de l'animation ;
- le détail des lieux de tournage (nom des propriétaires, adresse) ;
- les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.) ;
- les contrats du Producteur avec les partenaires financiers (notamment co-producteurs, distributeurs, diffuseurs, etc.), de cessions, etc. ;
- la copie de l'agrément des investissements, le cas échéant ;
- en cas d'obtention d'une bonification, un état provisoire des dépenses liées à l'obtention du bonus.

Le de est versé après achèvement de la réalisation de l'œuvre.

Après présentation par le bénéficiaire d'une demande de paiement comprenant les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande de versement, dûment complété, signé et cacheté ;
- le coût définitif détaillé faisant apparaître dans une colonne à part les dépenses en région Île-de-France (celui de l'agrément de production pour les œuvres éligibles au crédit d'impôt). Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par un commissaire aux comptes ;
- le plan de financement définitif (celui de l'agrément de production pour les œuvres éligibles au crédit d'impôt) certifié par un commissaire aux comptes ;
- la bible définitive du tournage (en version numérique) ;
- en cas d'obtention d'une bonification, le bilan détaillé et chiffré des dépenses particulières justifiant l'obtention du bonus, certifiés par le bénéficiaire et les justificatifs correspondants ;
- les justificatifs de recrutement des stagiaires ou alternants mentionnés à l'article 2.7 de la présente convention (conventions de stage ou contrat de travail signés) et attestations de dépôt en ligne ;
- la DADS (déclaration annuelle des salaires) du bénéficiaire sur l'œuvre aidée ;
- une copie de tous les contrats de financement, notamment coproductions, mandats, préventes, aides, subventions et cessions télévisuelles et à l'étranger de l'œuvre ;

le document d'acceptation du PAD par le diffuseur principal, dans sa version supérieure ou égale à 60mn ;
1 exemplaire DVD de l'œuvre dans sa version finale, ou un lien de téléchargement accompagné d'un engagement écrit que cette version correspond à la version définitive livrée au diffuseur.

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances de Paris – Trésorier général de la Région Ile-de-France.

En cas de cession de créance, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante :

Recette Générale des Finances de Paris
Service Région
94 rue Réaumur
7510 4 Paris Cedex 0 2

Arti e R i i d t t de ide

En cas de diminution de plus de 10 % du budget définitif (hors poste 9 et imprévus du devis de la Région) par rapport au budget prévisionnel indiqué à l'article 1 de la présente convention, l'aide pourra être réduite ou annulée.

En cas d'obtention d'une bonification et si les conditions d'attribution du bonus ne sont pas réunies, le bonus pourra être réduit ou annulé.

Arti e M d it de re r e e t de ide i ire

L'aide financière attribuée par la Région est remboursable par le bénéficiaire en cas de résultat excédentaire.

Une œuvre est réputée excédentaire lorsque le total des financements et des recettes excède le coût certifié, selon le calcul de la remboursabilité de l'aide ci-dessous.

En cas de résultat excédentaire, le montant des remboursements exigés du bénéficiaire par la Région est déterminé par le taux résultant de la formule suivante :

$$\frac{\text{aide financière}}{\text{coût définitif de l'œuvre}} \times 100$$

appliqué au résultat excédentaire annuel, calculé selon le modèle ci-après et envoyé avec le compte rendu financier (voir ci-dessous).

Le calcul de la remboursabilité de l'aide devra être certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes si la société en est dotée, et remis à la Région chaque année pendant trois ans à partir de la date de première diffusion en France.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région un compte rendu financier portant sur chaque année d'exploitation de l'œuvre à compter de cette date de diffusion (compte

rendu identique à celui transmis au CNC le cas échéant). Il doit ainsi présenter chaque année :

les décomptes d'exploitation annuels de l'œuvre, tous supports confondus et tous modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour, notamment les recettes d'exploitation en salle, vidéo, télévisuelle, à l'étranger, produits dérivés, etc. ;
le calcul de la remboursabilité de l'aide selon le mode de calcul suivant :

CALC L DE LA REMB R ABILITE DE L AIDE RE I NALE	
	en €
C t de re erti i r e i ire te	
- préachats (détaillés)	_
	_
	_
- minima garantis versés par les mandataires (détaillés)	_
	_
	_
- autres sources de financement dont subventions et crédit d'impôt (détaillées)	_
	_
Fonds de soutien investi	_
= apport producteur restant à amortir	=
- RNPP Salles	_
- RNPP Vidéo	_
- RNPP Etranger	_
- RNPP TV	_
RNPP autres	_
= Résultat bénéficiaire ou déficitaire de l'œuvre	=
% de la Région (aide de la région Île France/ coût de l'œuvre)	%
= Remboursement à la Région : % de la Région X Résultat bénéficiaire	=

Sachant que :
- les Recettes nettes part producteur (RNPP) seront celles reçues par le ou les producteurs de l'oeuvre telles que définies dans les contrats,
- les RNPP prises en compte pour le calcul seront nettes des reversements des prêts (soficas…) dans la limite du montant de leur apport initial. Les reversements aux autres ayant-droits (co-producteurs, diffuseurs, auteurs, acteurs, participations, etc.) ne sont pas opposables à la région Île-de-France,
- les cessions éventuelles des droits corporels et incorporels de l'œuvre par le ou les producteur(s) sont considérées comme une cession de l'œuvre et entrent dans le calcul du résultat ci-dessus.

Le montant des remboursements est plafonné au montant de l'aide financière accordée par la Région.

L'obligation de remboursement court pendant les cinq premières années d'exploitation de l'œuvre et ne s'éteint que lorsque le bénéficiaire a transmis à la Région l'ensemble des décomptes sur toute la période, et, le cas échéant lorsqu'il s'est acquitté des sommes dues à la Région.

A défaut de présentation à la Région de ces pièces et éléments, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible et le bénéficiaire sera inéligible à une nouvelle aide tant qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations envers la Région.

Arti e Fi it de ide i i re

L'aide est versée au bénéficiaire pour la fabrication de l'œuvre objet des présentes et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un partage ou reversement à un tiers (coproducteur, diffuseur, ayant droit ou autre…), ni servir au financement d'un autre projet. Il appartient au bénéficiaire de respecter et faire respecter cette clause par ses partenaires.

ARTICLE DELAI DE REALI ATI N ET D REE DE LA C N ENTI N

La présente convention prend effet le jour de l'attribution de la subvention par l'assemblée régionale (Cf article 1). Elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE RE ER EMENT C NTR LE RE ILIATI N

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du bénéficiaire au titre de la présente convention peut entrainer automatiquement l'annulation des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

Le remboursement deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus insuffisants ou faux en tout ou partie.

La Région peut procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions, de l'emploi des fonds, des recettes et du calcul des montants à lui rembourser. Le bénéficiaire s'engage à lui permettre l'accès à tout document administratif, financier et comptable, ainsi qu'à toute pièce justificative.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale et notamment des obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la

subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Un bénéficiaire qui ne serait pas en règle avec ses obligations envers la Région nées d'une convention précédente ne pourra présenter de nouvelle candidature à aucune aide régionale.

ARTICLE BLI ATI N EN MATI RE ET I E

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE M DIFICATI N DE LA C N ENTI N

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE IN CRI TI N A RE I TRE BLIC DE LA CINEMAT RA IE ET DE L A DI I EL

Le bénéficiaire procèdera, le cas échéant, à l'inscription de la présente convention dès sa signature. Les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre.

ARTICLE IECE C NTRACT ELLE

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération N° CP XXXXX du XXXXXX.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux *dont un au R.P.C.* .

Le .....
r r i e de Fr e

Le.....
r e i i ire

Valérie PECRESSE
(*signature et cac et*)

(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)

F ND DE TIEN INTERNATI NAL A DI I EL

C N ENTI N N d ier

ENTRE

LA RE I N ILE DE FRANCE

ET

BENEFICIAIRE

TITRE DE L E RE

ŒUVRE AUDIOVISUELLE DE

Fiction/documentaire de création/animation

La ***r i e de Fr e*** dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie P CRESSE,

En vertu de la délibération N° CP XXXX du XXXXX,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

La société de production dénommée :

dont le statut juridique est :

N° SIRET ou n° TVA intra-communautaire :

dont le siège social est situé (France ou étranger le cas

échéant) : bureaux en France (le cas échéant) situés :

ayant pour représentant légal Monsieur/Madame XXXXX,

En qualité de :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

REAMB LE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional *onds de soutien international cinéma et audiovisuel* adopté par délibération du conseil régional *n CR - du mars .*

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : n°SA.59119 (Cinéma et audiovisuel), relatif pour l'Île-de-France, au fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides àl'écriture du scénario, aide àla réalisation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n ° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à« 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE B ET DE LA C N ENTI N

Par délibération N° CP XXXXX du XXXXXX, la Région a décidé d'attribuer au bénéficiaire une aide financière, d'un montant de pour contribuer àla réalisation de l'œuvre audiovisuelle de (nature de l'œuvre si fiction/documentaire de création/animation) intitulée ***titre d i*** de [prénom/nom du réalisateur(s)], qui sera ci-après appelée "L'ŒUVRE".

C r t ri ti e de L RE

Titre ri i

Titre e r i

N ti it d r et

N I AN (le cas échéant) :

R i te r

A te r

N t re d e t ire de r ti i ti i ti

I ter r te ri i

D r e et r t

D te r i i e e de d t de t r e de ri ti

Lie de t r e de ri ti

D r e t t e d t r e (en jours) ***de ri ti*** (jours X personne)

D r e d t r e (en jours) ***de ri ti e e de Fr e*** (jours X personne)

D r e d t r e (en jours) ***de ri ti*** (jours X personne) ***r e de Fr e*** (si plusieurs lieux, préciser)

B d et t t r i i e de re e

B d et r i i e d e e de Fr e e

r e t e d d et d e e de Fr e

L'aide étant déterminée en fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être réduite ou annulée en cas de changement. Pour mémoire, l'éligibilité de l'œuvre, objet de la convention est conditionnée par le respect d'un minimum de 100 000 € de dépenses en Île-de-France, pour tous les types d'œuvres.

ARTICLE LE BLI ATI N D BENEFICIAIRE

La Région doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de l'œuvre. Le bénéficiaire s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le re e t de e di iti e tr e ti de ide i i re et e re r e e t de e e t e e e t d er e

Le bénéficiaire doit disposer au moment du versement de l'aide, d'une succursale ou d'une agence permanente en France, conformément au chapitre 1 point 5 et 54 point 10 du RGEC 516/2014.

Arti e l r ti

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout changement pouvant compromettre la réalisation de l'œuvre ou/et le principe de l'intervention régionale tel que défini dans la présente convention et concernant notamment :

  les auteur(s) et/ou réalisateur(s) ;
  les caractéristiques de l'œuvre (nature, durée, coproduction(s), acteur(s),...) ;
  le producteur bénéficiaire (soit par cession des droits de l'œuvre à une autre société de production, soit au sein d'une coproduction déléguée ;
  le budget, et en particulier en cas de conséquences sur la part des dépenses prévues en Île-de-France et la durée du tournage ou de la fabrication de l'animation (hors et en Ile-de-France) ;
  le financement de l'œuvre (aide(s) financière(s), coproduction(s)…
  le fonctionnement du bureau ou de la succursale en France en cas de producteur étranger.

- Le bénéficiaire s'engage à adresser au plus tard la veille du 1er jour de tournage, le devis estimatif et le plan de financement actualisé, daté et signé par le producteur.

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention, notamment ;

  modification de l'équipe dirigeante ;
  modification des statuts ;
  cession d'éléments majeurs de l'exploitation ;
  difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
  cessation d'activité ;
  ouverture d'une procédure collective ;
  cession des droits de l'œuvre par le producteur, dès cette cession.

Arti e T r e

Le bénéficiaire s'engage à :

respecter les conditions de réalisation de l'œuvre telles que définies à l'article 1 de la présente convention ;

respecter le droit du travail français pour toutes les étapes de fabrication du film réalisées en Île-de-France ainsi que les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter les contrats de travail des intermittents techniques et artistiques ;

dans le cas d'une fiction, adresser par mail à la Région le plan de travail initial avant le premier jour de tournage, les feuilles de service quotidiennement et le plan de travail définitif dès la fin du tournage ;

organiser à la demande de la Région, la venue de représentants et/ou élus de la Région pour suivre le tournage et visionner le montage avant mixage, s'ils ont lieu en Île-de-France.

Arti e ri e

Le bénéficiaire s'engage à :

soumettre à l'accord préalable écrit de la Région la rédaction et la maquette des génériques de début et de fin ;

mentionner au générique de début de l'œuvre : ***e e tie de r i e de Fr e*** ;

mentionner au générique de fin : ***avec le soutien de la région Île-de-France, en partenariat avec le CNC*** Dans l'hypothèse où l'œuvre n'a pas été agréée par le CNC, la mention sera la suivante : « ***avec le soutien de la région Île-de-France*** » ;

pour les documentaires, le Producteur s'engage à mentionner au générique de fin : ***Avec le soutien de la région Île-de-France la ligne de cette œuvre n'engage ueses auteurs , en partenariat avec le CNC »,***

faire figurer au générique de fin le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique. Le logo de la Région est disponible sur le site www.iledefrance.fr avec sa charte d'utilisation.

Arti e r ti

Le bénéficiaire s'engage à :

soumettre à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel. Il devra faire figurer la mention ***e e tie de r i e de Fr e*** sur tous les documents promotionnels ou d'information, notamment les maquettes des affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. ;

faire figurer le logo de la Région sur le DVD et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique ;

tenir informée la Région à l'avance des sélections en festivals, puis des prix et récompenses décernés dès leurs annonces ;

avertir par écrit les services de la Région de la diffusion de l'œuvre, au minimum 15 jours avant la date.

Arti e r e ti

Le bénéficiaire s'engage à :

inviter les représentants de la Région à toute avant-première de l'œuvre organisée en Île-de-France par le producteur et/ou le distributeur avant la diffusion. La liste des invités de la région Île-de-France sera transmise par la Région au bénéficiaire. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement ;

mettre à disposition de la Région à sa demande une copie de l'œuvre destinée à une éventuelle projection organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du bénéficiaire, du réalisateur et des comédiens principaux ;

organiser, à la demande de la Région, des avant-premières ou des projections à destination des lycéens et apprentis franciliens.

Arti e M t rie re ettre r i e de Fr e

Le bénéficiaire s'engage à remettre systématiquement à la Région dès l'édition de chaque matériel :

si des affiches sont prévues, 2 affiches que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région, du visuel de l'affiche ;

3 affichettes ;

un exemplaire de tout document promotionnel ;

au moins 3 photos d'exploitation de l'œuvre libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser librement, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région ;

1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique ;

3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…) ;

5 exemplaires DVD de l'œuvre dès l'édition de ce support.

Arti e re r te e t de t i ire

Le bénéficiaire s'engage à recruter X stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois chacun. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage.

- Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
- Le bénéficiaire informe la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.
- Par ailleurs le producteur bénéficiaire d'une aide pour un projet de fiction s'engage à accueillir un élève scénariste afin de lui permettre de découvrir les différentes étapes de la production et de la fabrication d'un film.

Arti e o ligations relatives la c arte régionale des valeurs de la Répu li ue et de la la cité

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, signée lors du dépôt du dossier de candidature, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DI ITI N FINANCIERE

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention.

Arti e C d it

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans ***ter de d i r ti d ttri ti de e ti*** par l'assemblée délibérante, pour faire sa première demande de versement à l'administration régionale. A défaut, ***e ti de ie t d e***.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande argumentée du producteur, s'il établit avant l'expiration du délai de trois ans mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage du projet ne lui sont pas imputables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date de demande de premier versement d'acompte pour présenter le solde de l'aide. A défaut, le reliquat de l'aide non versé est caduc.

Arti e M d it de er e e t

Le versement est effectué en une ou plusieurs fois selon les modalités suivantes :

IT NE A ANCE ***i rie re e d t t de e ti*** à valoir sur les paiements prévus, qui peut être demandée après signature de cette convention. La demande d'avance doit être formulée par le bénéficiaire et comprendre les pièces suivantes :

un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté ;
un plan de trésorerie signé par le représentant légal.

IT N AC M TE ***i rie r e d t t de e ti*** à valoir sur les dépenses effectuées en Île-de-France par le bénéficiaire, après application du taux de participation régionale. La demande d'acompte doit être formulée par le bénéficiaire et comprendre les pièces suivantes :

le formulaire de demande de versement de l'acompte, dûment complété, signé et cacheté ;
un état récapitulatif détaillé des dépenses en Île-de-France certifiées acquittées par le bénéficiaire, Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par le bénéficiaire signataire de la convention ;
si la société de production bénéficiaire est basée dans un autre pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra fournir les statuts de la succursale ou de l'agence permanente établie en France ;
les feuilles de service et le plan de travail définitif (le cas échéant) ;
la liste détaillée des personnels engagés sur le tournage ou la fabrication de l'animation en Île-de-France (le cas échéant) ;
le détail des lieux de tournage : nom des propriétaires, adresse (le cas échéant) ;
les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.).

ET N LDE N ER EMENT NI E versé après achèvement de la réalisation de l'œuvre.
Après présentation par le bénéficiaire d'une demande de versement comprenant les pièces justificatives suivantes :

le formulaire de demande de versement dûment complété, signé et cacheté ;
le coût définitif détaillé des dépenses en Île-de-France. Ce document devra être dûment complété, signé et certifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ;
le budget définitif du film signé par le bénéficiaire et le(s) co-producteur(s) ;
le plan de financement définitif signé par le bénéficiaire et le(s) co-producteur(s) ;

la bible définitive du tournage (en version numérique), en cas de tournage en Île-de-France ;
les feuilles de service et le plan de travail définitif en Île-de-France (le cas échéant) ;
les lieux de tournage et /ou de fabrication en Île-de-France et hors d'Île-de-France;
la liste détaillée des personnels engagés sur le tournage ou la fabrication de l'œuvre en Île-de-France (le cas échéant) ;
Les justificatifs de recrutement des stagiaires ou alternants mentionnés à l'article 2.7 de la présente convention (conventions de stage ou contrat de travail signés) et attestations de dépôt en ligne ;
la DADS (déclaration annuelle des salaires) du bénéficiaire sur l'œuvre aidée pour les travaux faits en Île-de-France ;
les attestations de régularité de l'entreprise bénéficiaire vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.) ;
une copie de tous les contrats de financement, notamment coproductions, mandats, préventes, aides, subventions et cessions télévisuelles et à l'étranger de l'œuvre ;
le document d'acceptation du PAD par les diffuseurs ou son équivalent pour un autre pays.

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur Général des Finances de Paris – Trésorier général de la région Île-de-France.

En cas de cession de créance, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante :

Recette Générale des Finances de Paris
Service Région
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 02

Arti e R i i d t t de ide

En cas de diminution des dépenses effectivement réalisées en Île-de-France par rapport aux dépenses indiquées à l'article 1 de la présente convention l'aide pourra être réduite ou annulée et les sommes déjà perçues devront être remboursées.

Arti e Fi it de ide i i re

L'aide est versée au bénéficiaire pour la fabrication de l'œuvre objet des présentes et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un partage ou reversement à un tiers (coproducteur, diffuseur, ayant droit ou autre…), ni servir au financement d'un autre projet. Il appartient au bénéficiaire de respecter et faire respecter cette clause par ses partenaires.

ARTICLE DELAI DE REALI ATI N ET D REE DE LA C N ENTI N

Le bénéficiaire s'engage à débuter le tournage de l'œuvre dans un délai de deux ans à compter de la délibération d'attribution de l'aide financière remboursable par l'assemblée délibérante. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé dans les conditions prévues de la convention entre le bénéficiaire et la région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage à terminer cette réalisation dans un délai supplémentaire de 2 ans après le début du tournage.

La présente convention prend effet le jour de l'attribution de la subvention par l'assemblée régionale (Cf l'article 1). Elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE RE ER EMENT C NTR LE RE ILIATI N

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du bénéficiaire au titre de la présente convention peut entrainer l'annulation des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

Le remboursement deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus insuffisants ou faux en tout ou partie.

La Région peut procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions, de l'emploi des fonds, des recettes et du calcul des montants à lui rembourser. Le bénéficiaire s'engage à lui permettre l'accès à tout document administratif, financier et comptable, ainsi qu'à toute pièce justificative.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale et notamment des obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Un bénéficiaire qui ne serait pas en règle avec ses obligations envers la Région nées d'une convention précédente ne pourra présenter de nouvelle candidature à aucune aide régionale.

ARTICLE BLI ATI N EN MATI RE D ET I E

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE M DIFICATI N DE LA C N ENTI N

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE IN CRI TI N A RE I TRE BLIC DE LA CINEMAT RA IE ET DE L A DI I EL

Le bénéficiaire procèdera, le cas échéant, à l'inscription de la présente convention dès sa signature. Les frais étant comptabilisés dans le coût de l'œuvre.

ARTICLE IECE C NTRACT ELLE

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et l'annexe dénommée «fiche-projet» adoptée par délibération N°CP XXXXX du XXXXXX.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux dont un pour le R.C.A.

Le	***Le***.....
r r i e de Fr e	***r e i i ire***
Valérie PECRESSE (*signature et cac et*)	(nom, qualité du signataire et cachet du bénéficiaire)

AIDE APRÈS RÉALISATION CINEMA

CONVENTION N°CPXXXX du XXXX (dossier n°xxxxxxx)

ENTRE
LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
ET
BÉNÉFICIAIRE

TITRE DE L' UVRE

court métrage long métrage

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération n° CPXXXX du XXXX,

ci-après dénommée **"la Région",** d'une part,

d'une part,

et

La société de production dénommée :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
dont le siège social est situé au :
bureaux en France (le cas échéant) situés :
ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame
XXXXX, En qualité de :
ci-après dénommé ~~« le producteur »~~ « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif régional **d'aide après réalisation** adopté par délibération du conseil régional **n°CR 46-15 du 10 uillet 2015**

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du régime d'aides : n°SA.5 11 (Cinéma et audiovisuel), relatif pour l'Île-de-France, au fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 publié au JOUE L 187 du 26 juin 2014 modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE L156 du 20 juin 2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE L215 du 7 juillet 2020

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération CR 08-16 du 18 février 2016 relative à « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier

prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n°CP xxxx du xxxxxx, la région Île-de-France attribue au bénéficiaire une aide financière d'un montant de **xxxxxx €** pour la réalisation des travaux restant à effectuer (incluant l'obtention d'un support d'exploitation professionnel pour la salle de cinéma) sur l'œuvre dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

Caractéristi ues de l' uvre :

Titre :

Nationalité de l' uvre :

N° RCA :

N° ISAN :

Genre *documentaire iction e périmental*

Réalisation :

Durée du film :

Support de tournage :

Support final d'exploitation :

Qui sera ci-après appelé « l'œuvre »

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire déclare être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires à l'exploitation du film.

- Le bénéficiaire s'engage à ce que 10% du budget de production (hors frais des frais généraux, imprévus et frais financiers) soient réalisés en Île-de-France.

- Le bénéficiaire s'engage à ce que 100% du montant de l'aide attribuée soient dépensés en Île-de-France (hors frais des frais généraux, imprévus et frais financiers).

- Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région une copie des contrats signés avec d'éventuels coproducteurs, les auteurs, adaptateurs, compositeurs, dialoguistes ou leurs ayants droits et ce dans un délai d'un mois après la notification de la subvention.

- Le bénéficiaire s'engage à ce que l'ensemble des contrats signés, relatifs à l'œuvre objet de la présente convention, soient déposés au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel. A la demande de la Région, le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours pour fournir l'attestation de ce dépôt.

- Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit (mail ou courrier), la Région, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention.

-Le bénéficiaire s'engage à recruter ..... **stagiaires** ou alternants pour une période minimale de 2 mois. Il saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales (PAR) selon les modalités communiquées par la Région.

- Le bénéficiaire s'engage à informer des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats…) dans leur déroulement.

- Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Le non-respect de ces dispositions pourra entrainer l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

La région Île-de-France doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de l'œuvre.

Le bénéficiaire s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le non-respect de ces dispositions pourra entrainer l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

Article 3-1 : Obligations relatives aux généri ues

Le bénéficiaire soumettra obligatoirement l'accord préalable écrit de la Région la rédaction et la ma uette des généri ues de début et de fin

Le bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de début de l'œuvre : avec le soutien de la région Île-de-France .

Le bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de fin : **avec le soutien de la région Île-de-France, en partenariat avec le CNC** . Dans l'hypothèse où l'œuvre n'a pas été agréée par le CNC, la mention sera la suivante : avec le soutien de la région Île-de-France

Pour les documentaires, le bénéficiaire s'engage à mentionner au générique de fin : **« avec le soutien de la région Île-de-France (la ligne de cette uvre n engage ue ses auteurs), en partenariat avec le CNC »**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer au générique de fin le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Article 3-2 : Obligations relatives la diffusion de l' uvre

Le bénéficiaire s'engage à :

faire figurer la mention **« avec le soutien de la région Île-de-France »** sur tous les documents promotionnels ou d'information, affiches, dossiers et articles de presse, invitations, produits dérivés de l'œuvre, etc… Le bénéficiaire soumettra à l'accord préalable écrit de la Région les maquettes de l'affiche et de l'ensemble du matériel promotionnel,

faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels ou d'information, affiches, dossiers et articles de presse, invitations, produits dérivés de l'œuvre, etc… dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille et de couleur) à celles des autres logos.
Le logo est téléchargeable à l'adresse : https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-Île-de-France

inviter les représentants de la Région à l'avant-première officielle de l'œuvre organisée par le bénéficiaire et/ou le distributeur avant la sortie en salle. La liste des invités de la région Île-de-France sera transmise par la Région au bénéficiaire. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement.

mettre à disposition, à la demande de la Région une copie du film destinée à une ou éventuellement deux projections organisées par la Région, en présence, quand cela est possible, du producteur, du réalisateur et des comédiens principaux.

adresser régulièrement à la Région, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les sélections, les prix et récompenses décernés.

Article 3-3 : Matériels remettre la Région

En cas d'édition des matériels suivants, le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dans un délai d'un mois :

1 grande affiche. Le bénéficiaire garantit la libre utilisation, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région, du visuel de l'affiche,
2 affichettes,
1 dossiers de presse
10 cartons d'invitation de deux personnes valables dans les salles où l'œuvre est exploitée.
5 copies DVD de la version définitive commerciale de l'œuvre ;

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention.

4-1 Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versée est caduc.

4-2 Modalités de versement

Le montant de l'aide accordé par la Région est versé en une seule fois, sauf si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une avance (article 4-3) ou d'un acompte (article 4-4), sous réserve du respect par celui-ci des stipulations de la présente convention.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur général des Finances de Paris – Trésorier général de la région Île-de-France.

4-3 Constitution du dossier de versement

Au titre du dispositif d'aide après réalisation, la Région s'engage à verser au bénéficiaire une aide financière d'un montant de ..... € après présentation par le bénéficiaire d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces listées ci-après :

le formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté,

le formulaire d'état récapitulatif des dépenses effectuées en Île-de-France pour les travaux de finalisation de l'œuvre visée à l'article 1. Ce document récapitulatif doit être signé et obligatoirement accompagné des justificatifs correspondants : bulletins de salaires et factures certifiées acquittées par les prestataires,

les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales : Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux), URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.),

une copie du co tdéfinitif du film certifié par un expert-comptable, ou le commissaire aux comptes si l'organisme en est doté. En court-métrage, le représentant légal de la société dispose de la possibilité de certifier ce co t.

Une copie du plan de financement définitif du film, certifié par le représentant légal de la société.

1 ou des justificatifs de recrutement des stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2 de la présente convention (convention de stage signée…).

1 exemplaire DVD de l'œuvre dans sa version finale, ou un lien de visionnage téléchargeable accompagné d'un engagement écrit que cette version correspond à la version définitive présentée au public

Le bénéficiaire doit fournir ces pièces justificatives nécessaires au versement complet de l'aide financière **au plus tard un an après la délibération d'attribution de la subvention par la commission permanente**.

Si une avance ou un acompte a été versée, le bénéficiaire bénéficie alors de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention pour demander le versement complet de l'aide.

Le dossier complet de demande de versement doit être envoyé en version numérique à CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite iledefrance.fr ou en version papier à la direction de la comptabilité – région Île-de-France – 2 rue Simone Veil – 3400 Saint-Ouen.

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

4-4 Demande de versement d'une avance ou d'un acompte

4-4-1 Avance

Le bénéficiaire peut bénéficier **d'une avance valoir sur les paiements, dans la limite de 50 % du montant de la subvention, s'il ustifie ne pas disposer de trésorerie**

La demande d'avance formulée par le bénéficiaire comprend les pièces suivantes :

un formulaire de demande de versement (DVS), d ment complété, signé et cacheté

un plan de trésorerie signé par le représentant légal de la société

La région se réserve la possibilité de demander tout élément justifiant l'insuffisance de trésorerie et de procéder éventuellement sur pièce et sur place à tout contrôle des éléments fournis.

4-4-2 Acompte

Si le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'une avance, il peut demander le **versement d'un acompte valoir sur les dépenses réalisées, dans la limite de 50 % du montant de la subvention**. Le bénéficiaire doit demander cet acompte à la Région accompagné des pièces listées ci-après :

un formulaire de demande de versement (DVS), d ment complété, signé et cacheté

un état récapitulatif des dépenses effectuées en Île-de-France pour les travaux de finalisation de l'œuvre visée à l'article 1. Ce document récapitulatif doit être signé et obligatoirement accompagné des justificatifs correspondants : bulletins de salaires et factures certifiées acquittées par les prestataires.

Le comptable assignataire de la dépense est le receveur général des finances de Paris – trésorier général de la région Île-de-France.

En cas de cession de créance, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante : Recette Générale des Finances de Paris - service Région - 4 rue Réaumur - 75104 Paris Cedex 02.

ARTICLE 5 : ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le bénéficiaire s'engage à achever les travaux de finalisation de l'œuvre, objet de la présente convention, dans un délai compatible avec le délai d'un an, prévu à l'article 4-1, étant précisé que ce délai sera prolongé de trois ans maximum à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention en cas de versement d'une avance ou d'un acompte.

défaut, et sauf dérogation éventuellement accordée sur présentation d'éléments justificatifs, l'aide éventuellement versée à la société de production dans le cadre de l'avance devra être restituée à la Région.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de l'attribution de la subvention par l'assemblée régionale. Elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT CONTRE LE RÉSILIATION

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du bénéficiaire au titre de la présente convention entraîne automatiquement l'annulation de l'aide et la suspension définitive des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

La Région se réserve notamment le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Le remboursement de l'aide, partiellement ou totalement versée, deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus faux en tout ou partie.

La Région peut procéder par toute personne habilitée au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de

réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.
La région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE 10 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération N° CP xxxx du xxxxxx.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine, le .....

Pour la région Île-de-France, La présidente du conseil régional d'Île-de-France **Valérie PÉCRESSE**	Pour le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet de l'entreprise) **xxxxx**

SOUTIEN AUX PROJETS DE MEDIATIONS CULTURELLES DANS LES SALLES DE CINEMA FRANCILIENNES

CONVENTION N°CPXXXX du XXXX (dossier n° XXXXX)

ENTRE

LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

ET

BÉNÉFICIAIRE

TITRE DU PROJET

La région Île-de-France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération n° CPXXXX du XXXX,

ci-après dénommée **"la Région",** d'une part,

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame
XXXXX, En qualité de :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir une aide financière au titre du dispositif « Soutien aux projets de médiations culturelles dans les salles de cinéma franciliennes » adopté par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR2020-16 du 5 mars 2020.

Cette aide porte sur les salaires, charges et dépenses de fonctionnement suivantes :
- Charges de personnel : prise en charge du co t du poste de médiateur à hauteur de 75% plafonnée à 25 000€ (ou 30 000 € si pas de dépenses annexes) ;
- Charges liées à la fonction : aide plafonnée à 5 000€.

Les charges liées au projet doivent concerner des dépenses de fonctionnement relatives à la mise en place d'actions et d'outils favorisant le développement des publics (frais de communication, frais de déplacement, location de matériel, etc.).
Les dépenses d'investissement sont exclues de la base subventionnable.
En cas de création ou de pérennisation d'un poste à temps partiel, l'aide régionale est proratisée en fonction de la durée de travail effective.

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP XXXX du XXXX, la région Île-de-France a décidé de soutenir XXX pour la réalisation de son projet : XXXX (Référence dossier : XXXXX).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à **taux %** de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à **montant de la base subventionnable €**, soit un montant maximum de subvention de **montant voté** €.

Le budget prévisionnel du projet de médiation culturelle est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche-projet» de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2 1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche-projet ».

ARTICLE 2 2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUPLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la **mention « action financée par la région Île-de-France »** et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers…) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Le logo est téléchargeable à l'adresse : https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-Île-de-France

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci- dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci- dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 3 1 : Caducité

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération

ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les datesde caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Art 3 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.
Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le versement est effectué en une ou deux fois selon les modalités suivantes :

Art 3 2 1 : versement d'avance

Le bénéficiaire peut bénéficier d'avance=à valoir sur les dépenses prévisionnelles du projet, en proportion du taux de la subvention, si cet organisme justifie ne pas disposer de trésorerie, dans la limite de 70% de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Art 3 2 2 : versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement etdu paiement complet de l'action subventionnée.

Le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants desfactures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

une copie des bulletins de salaires des 12 mois et attestations de régularité vis-à-vis des obligations fiscales et sociales,

un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptesest requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.

un bilan détaillé des actions menées signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

r r r d dr : Le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur-Général pour la Région Île-de-France.

Art 3 3 : Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond de taux %.

Avant toute demande de révision du montant de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2.2 dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Art 3 4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du XXXXXX et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention »

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le XXXXX.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire unemise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regardde la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou encas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégrité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la chargede ce dernier.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ETHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 9 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération N° CP XXXX du XXXX

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Ouen-sur-Seine, le .....

Pour la région Île-de-France, La présidente du conseil régional d'Île-de-France Valérie PÉCRESSE	Pour le bénéficiaire (nom, qualité du signataire et cachet de l'organisme)

F ND D AIDE A LA CREATI N DE E IDE
C N ENTI N N C D ier

ENTRE
LA RE I N LE DE FRANCE
ET
LE BENEFICIAIRE

TITRE D R ET

La ***r i e de Fr e*** dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie Pécresse,
En vertu de la délibération N°CP XXXX du XXXXX,
ci-après dénommée « la Région » d'une part,

et

L i t de r d ti r ti dénommée :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
dont le siège social est situé au :
bureaux en France (le cas échéant) situés :
ayant pour représentant légal, Monsieur/Madame XXXXX,
En qualité de :
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

REAMB LE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif

régional ***d d ide r ti de e id*** adopté par délibération du conseil régional

n° CR 2018-004 du 15 mars 2018.

Les aides de la Région sont octroyées sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 publié au
JOUE L 352/1 du 24 décembre 2013 modifié par le règlement 2020/972 publié au JOUE L215/3

du 7 juillet 2020 qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans.

L'attribution par la Région d'une aide financière et son versement se font dans le respect des dispositions des délibérations susvisées, de la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à « 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », des conditions de la présente convention et des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier prorogé par la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, sauf dispositions contraires et dérogatoires de la présente convention.

ARTICLE B ET DE LA C N ENTI N

Par délibération n° CP xxxxxxx en date du xxxxxxxxxxxxxx, la région Île-de-France attribue au bénéficiaire une aide récupérable, d'un montant de pour contribuer à la réalisation du jeu vidéo dont les caractéristiques sont indiquées ci-après :

C r t ri ti e d e id

Titre du jeu vidéo :
Nationalité du projet : xxxxxx
Directeur(s) créatif(s) : xxxxxxx

Date de mise en production : xxxxxxxxx
Date prévisionnelle de fin de production : xxxxxxxxxx
Date prévisionnelle de commercialisation :

Plateformes :
Type de jeu :
Genre de jeu :

B d et t t r i i e d e id e T
B d et t t r i i e d e e e de Fr e e T
r e t e d d et d e e e de Fr e

Nombre de stagiaires embauchés en vertu de la présente convention : xxx

L'aide étant déterminée en fonction des éléments ci-dessus, elle pourra être réduite ou annulée en cas de changement.

ARTICLE LE BLI ATI N D BENEFICIAIRE

La région Île-de-France doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier du jeu vidéo. Le bénéficiaire s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article.

Le re e t de e di iti e tr e ti de ide i i re et e re r e e t de e e t e e e t d er e

Arti e l r ti

Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout changement pouvant compromettre la réalisation du jeu vidéo ou le principe de l'intervention régionale tel que défini dans la présente convention et concernant notamment :

- le directeur créatif(s) et/ou directeur artistique(s),
- les caractéristiques du jeu vidéo (nature, genre, coproduction(s), classement PEGI...),
- l'éditeur bénéficiaire (soit par cession des droits du jeu vidéo à une autre société d'édition, soit au sein d'une coproduction déléguée),
- le budget, en particulier la part des dépenses prévues en Île-de-France, le financement du jeu vidéo (aide(s) financière(s), coproduction(s)…

Le bénéficiaire s'engage à prévenir par écrit la Région de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention, notamment :

- la modification de l'équipe dirigeante,
- la modification des statuts,
- la cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- les difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ou des difficultés pour rembourser l'aide de la Région,
- la cessation d'activité,
- l'ouverture d'une procédure collective,
- la cession des droits du jeu vidéo à une autre société.

Arti e D e e e t

Le bénéficiaire s'engage à

respecter les conditions de réalisation du jeu vidéo telles que définies à l'article 1 de la présente convention,

e dr it d tr i r i pour toutes les étapes de fabrication du jeu réalisées en Île-de-France ainsi que les conventions collectives du secteur lorsque ces accords sont étendus. Le bénéficiaire devra être en mesure de présenter les contrats de travail,

Arti e ri e

Le bénéficiaire s'engage à :

présenter à la Région la rédaction et la maquette des crédits, le lancement, et générique de fin,

intégrer le logo de la Région pour qu'il apparaisse à chaque lancement du jeu.

mentionner aux crédits du jeu : ***e e tie de r i e de Fr e***

faire figurer aux crédits le logo de la Région dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres partenaires, dans le respect de sa charte graphique.

Le logo est téléchargeable à l'adresse : https://www.iledefrance.fr/logotype-de-la-region-Île-de-France

Arti e r ti

Le bénéficiaire s'engage à :

présenter à l'accord préalable écrit de la Région l'ensemble du matériel promotionnel ;

faire figurer le logo de la Région sur l'emballage du jeu, ainsi que sur son support (pour les jeux physiques) et tous les documents promotionnels ou d'information, toutes les affiches, dossiers et articles de presse, invitations, etc. dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille) à celles des autres logos ;

tenir informée la Région, à l'avance, des sélections et des récompenses décernées.

avertir la Région de la sortie du jeu vidéo en magasin ou sur plateformes, au minimum 1 mois avant la date, y compris pour des sorties en « early access ».

Arti e e de te t

Le bénéficiaire s'engage à :

inviter les représentants de la Région lors des phases de développement et de test du jeu vidéo organisée par Le bénéficiaire de création et/ou l'éditeur avant la sortie en magasin, ou sur plateforme. La liste des invités de la région Île-de-France sera transmise par la Région au bénéficiaire. Les invitations devront être transmises à la Région au moins 8 jours avant l'évènement,

mettre à disposition de la Région à sa demande une copie du jeu vidéo destinée à un événement jeu vidéo organisée par la Région, en présence, quand cela est possible, du directeur créatif, du directeur artistique, ou du directeur narratif.

Arti e M t rie re ettre R i

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région dès l'édition de chaque matériel :

1 affiche et son visuel que la Région pourra utiliser librement,

1 exemplaire de tout document promotionnel,

au moins 3 photos d'exploitation du jeu vidéo libres de droit sur support numérique que la Région pourra utiliser pour la promotion du jeu vidéo ou pour celle de la Région,

1 dossier de presse et 1 revue de presse sur support numérique,

3 exemplaires de chaque produit dérivé (CD, livres, jouets…), le cas échéant,

3 exemplaires du jeu dès l'édition de ce support, pour les jeux sur support physique, dès que le jeu est prêt pour ceux destinés à une commercialisation digitale.

Arti e re r te e t de t i ire

Le bénéficiaire s'engage à :

recruter à partir de la date du vote de l'aide en commission permanente, 1 à 3 stagiaires, pour une durée minimum de 2 mois chacun et fournir une copie des conventions de stage correspondantes conclues avec les organismes de formation dans lesquels les stagiaires poursuivent leur formation. Chaque stagiaire devra être rémunéré et conventionné avec un maître de stage,

le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrats d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la plateforme des aides régionales « mes démarches » selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région. Cette saisie doit être obligatoirement effectuée dans la limite de validité de cette convention.

informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans leur déroulement.

Arti e rte r i e de e r de R i e et de it

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, signée lors du dépôt du dossier de candidature, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DI ITI N FINANCIERE

L'aide accordée par la Région est versée sous réserve du respect par le bénéficiaire des stipulations de la présente convention.

Arti e C d it

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Région, le bénéficiaire dispose d'un délai de trois ans ***ter de d i r ti d ttri ti de ide re r e*** par l'assemblée délibérante pour faire sa demande de premier versement à l'administration régionale. A défaut, ***e ti de ie t d e***.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum sur demande argumentée du bénéficiaire, s'il établit avant l'expiration du délai de trois ans, mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage du projet ne lui sont pas imputables.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre ans à compter de la date de demande de premier versement pour présenter le solde de l'aide. A défaut, le reliquat de l'aide non versé est caduc.

Arti e M d it de er e e t

Le versement est effectué en une ou deux fois selon les modalités suivantes :

er e e t d e e d te

A e

Le bénéficiaire peut bénéficier ***d e e ir r e ie e t d i ite de d t t de e ti i ti ie e di er de tr rerie***

La demande d'avance formulée par le bénéficiaire comprend les pièces suivantes :

un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté,

un plan de trésorerie signé par le représentant légal de la société.

La Région se réserve la possibilité de demander tout élément justifiant l'insuffisance de trésorerie et de procéder éventuellement sur pièce et sur place à tout contrôle des éléments fournis.

A te

Si le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'une avance, il peut demander le ***er e e t d te ir r e d e e r i e d i ite de d t t de e ti***. Le bénéficiaire doit demander cet acompte à la Région accompagné des pièces listées ci-après :

un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté,

un état récapitulatif détaillé des dépenses déjà engagées, certifiées acquittées par le bénéficiaire, réparties entre les différents types de dépenses, faisant apparaître les dépenses en région Île-de-France. Ce document devra être dûment complété, signé et cacheté par le bénéficiaire signataire de la convention,

les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et direction générale des impôts, URSSAF, ASSEDIC et autres régimes d'affiliation (MSA, etc.),

toute pièce justificative du financement (public ou privé) du projet, le cas échéant,

tout contrat de sous-traitance (le cas échéant),

le planning de réalisation du jeu.

Le de e t er er i i ti d e id

Les sorties en « early access » et « soft launch » sont considérées comme une commercialisation du jeu.

Après présentation par le bénéficiaire d'une demande de paiement comprenant les pièces justificatives suivantes :

le formulaire de demande de versement du solde (DVS), complété, signé et cacheté,

un exemplaire du jeu vidéo ou un accès dédié s'il s'agit d'un jeu en ligne ou destiné au mobile,

les comptes définitifs comprenant le coût définitif détaillé, faisant apparaître dans une colonne les dépenses réalisées en Île-de-France correspondant à la réalisation du jeu et le plan de financement définitif, certifiés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes,

toute pièce justificative d'un financement public ou privé non fournie lors du premier versement,

tout contrat de coproduction conclu avec une autre entreprise non fourni lors du premier versement,

la liste de l'équipe de fabrication et des sociétés de prestations,

tout contrat passé avec un éditeur non fourni préalablement.

i e d e e d i iti e e e de Fr e t i rie re d t d i iti d e ide rr tre e et e e d er e de r t tre re r e

La Région se réserve le droit de demander au bénéficiaire tout document permettant d'attester la réalisation des actions et l'emploi des fonds.

Le comptable assignataire de la dépense est le receveur général des finances de Paris – trésorier général de la région Île-de-France.

E de e i de r e, elle doit, sous peine de nullité, être directement notifiée au comptable assignataire des paiements, à l'adresse suivante : Recette Générale des Finances de Paris - service Région - 94 rue Réaumur - 75104 Paris Cedex 02

Arti e R i i d t t de ide

En cas de diminution de plus de 15% du budget définitif en Île-de-France, par rapport au budget prévisionnel indiqué à l'article 1 de la présente convention, l'aide pourra être réduite en conséquence ou annulée.

Arti e M d it de re r e e t de ide i i re

L'aide financière attribuée par la Région au titre du fonds d'aide à la création du jeu vidéo est remboursable selon les modalités définies ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Région 24 mois après la commercialisation du jeu vidéo, un décompte, certifié par un expert-comptable, de la totalité des recettes générées durant ces 24 mois par le jeu soutenu.

Le remboursement dû à la Région sera égal au montant de ces recettes, dans la limite du montant de l'aide financière accordée par la Région.

Il devra être versé en une fois dans les 6 mois suivants la transmission des documents à la Région.

A défaut de présentation à la Région de ces éléments 24 mois après la commercialisation, le remboursement de l'aide devient immédiatement exigible et le bénéficiaire sera inéligible à une nouvelle aide.

En cas de non-commercialisation du jeu ayant fait l'objet de l'intervention régionale ou si le montant des recettes n'excède pas le montant de l'aide régionale tel qu'attesté par l'expert-comptable, l'avance régionale sur décision de la commission permanente peut être définitivement acquise pour tout ou partie au bénéficiaire. Dans ce cas la partie de l'avance ainsi transformée en subvention sera d'un montant correspondant au maximum au montant de l'avance initialement accordée.

Arti e Fi it de ide i i re

L'aide est versée au bénéficiaire pour la création du jeu vidéo objet des présentes et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un partage ou reversement à un tiers (coproducteur, diffuseur, ayant droit ou autre…), ni servir au financement d'un autre projet. Il appartient au bénéficiaire de respecter et faire respecter cette clause par ses partenaires.

ARTICLE DELAI DE REALI ATI N ET D REE DE LA C N ENTI N

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale (cf. article 1) de l'aide financière remboursable au bénéficiaire. Elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

ARTICLE RE ER EMENT C NTR LE RE ILIATI N

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du bénéficiaire au titre de la présente convention peut entrainer automatiquement l'annulation des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

Le remboursement deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus insuffisants ou faux en tout ou partie.

La Région peut procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions, de l'emploi des fonds, des recettes et du calcul des montants à lui rembourser. Le bénéficiaire s'engage à lui permettre l'accès à tout document administratif, financier et comptable, ainsi qu'à toute pièce justificative.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale et notamment des obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de l'aide. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Une société bénéficiaire qui ne serait pas en règle avec ses obligations envers la Région nées d'une convention précédente ne pourra présenter de nouvelle candidature à aucune aide régionale.

ARTICLE BLI ATI N EN MATI RE D ET I E

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.
Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE M DIFICATI N DE LA C N ENTI N

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la commission permanente du conseil régional.

ARTICLE IECE C NTRACT ELLE

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération N° CP xxxx du xxxxxx.

d r r - - r-

Le	***Le***.....
r r i e de Fr e	***r e i i ire***
Valérie Pécresse	Prénom nom du représentant légal de la
(r)	société (r)

Annexe 2 : Fiches projets

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° 21008768 - FESTIVAL AU DELA DE L ECRAN 4EME EDITION - 2021

Dispositif : Soutien aux manifestations cinématographiques (n° 00000128)
Délibération Cadre : CR31-05 du 23/06/2005
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 02- Actions culturelles cinématographique et audiovisuelle

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux manifestations cinématographiques	163 000,00 € TTC	24,54 %	40 000,00 €
		Montant total de la subvention	40 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : AU DELA DE L ECRAN
Adresse administrative : 41 RUE RAYMOND DU TEMPLE
4300 VINCENNES
Statut Juridique : Association
Représentant : Monsieur DOMINIQUE MAILLET, Délégué

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : 4EME EDITION DU FESTIVAL AU DELA DE L'ECRAN
Du 18 au 20 novembre 2021 à Vincennes (4)
Au Cinéma Le Vincennes, à l'Espace Daniel Sorano, à l'Auditorium Jean Pierre Miquel, à la Médiathèque Coeur de Ville et dans le Cinémobile devant l'Hôtel de Ville.

Dates prévisionnelles : 21 mai 2021 - 20 novembre 2022
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 2 du RBF).

Description :
La 4e édition du festival "Au-delà de l'écran" qui aura lieu du 18 au 21 novembre 2021 sera dédiée au cinéma de Patrimoine raconté autrement par ses témoins.
Cette année le thème sera "Acteurs, Chanteurs, Chanteurs, Acteurs". Des hommages seront rendus à Yves Montand, Serge Reggiani, Jacques Dutronc, Alain Bashung, Mouloudji et bien d'autres artistes aux multiples facettes.

Les projections de films du patrimoine, inédits et/ou art essai seront toujours accompagnés par des acteurs (actrices), réalisateurs (réalisatrices), directeurs photographie, régisseurs ou scriptes venus témoigner afin de proposer une autre "lecture" du film en question et rencontrer le public après la projection.

Le festival c'est aussi :
- Des projections pour les scolaires qui seront cette année destinées aux primaires collèges et lycées. (Lycée professionnel de Vincennes Jean Moulin, lycée Berlioz, lycée Ledoux EBTP..)
- Des expositions dont une exposition exceptionnelle Yves Montand avec certains documents inédits qui sera présentée en complément des expositions de plein air qui seront visibles sur plusieurs lieux à Vincennes (dont la sortie du RER place Semard).
- Un atelier découverte du cinéma de détournement. Après la projection les personnes sont intégrées dans ce film et peuvent conserver une trace de ce moment magique via l'envoi de cette séquence. Un accompagnement pédagogique sera assuré par des intervenants spécialisés dans ce domaine.
- La venue du Cinémobile (concept unique de salle de projection mobile) qui a connu un grand succès lors de la dernière édition et qui reviendra à priori s'installer devant l'Hôtel de Ville de Vincennes pendant tout le festival. Cela afin d'optimiser le Village Cinéma mis en place pour créer un lien inter génération en permettant au public de se rencontrer et d'échanger autour des films vus et de partager une boisson chaude après les projections.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
VINCENNES

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats	88 000,00	53, %
Autres charges externes	14 000,00	8,5 %
Autres services extérieurs	45 000,00	27,61%
Rémunération des personnels	1 500,00	0, 2%
Autres charges de gestion courante	14 500,00	8, 0%
Total	163 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Vente de marchandises, produits finis, prestations de services	5 000,00	3,07%
Ville de Vincennes (acquis)	85 000,00	52,15%
Région IdF (sollicitée)	40 000,00	24,54%
DRAC (EC)	3 000,00	1,84%
Autres produits	30 000,00	18,40%
Total	163 000,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° 21008770 - FESTIVAL L'INDUSTRIE DU REVE - 22EME EDITION - 2022

Dispositif : Soutien aux manifestations cinématographiques (n° 00000128)
Délibération Cadre : CR31-05 du 23/06/2005
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 02- Actions culturelles cinématographique et audiovisuelle

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Soutien aux manifestations cinématographiques	86 000,00 € TTC	17,44 %	15 000,00 €
		Montant total de la subvention	15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : L'INDUSTRIE DU REVE
Adresse administrative : 35 AVENUE DE LA R SISTANCE
3100 MONTREUIL
Statut Juridique : Association
Représentant : Madame Anne BOURGEOIS, Vice-présidente

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : 22EME EDITION DU FESTIVAL L'INDUSTRIE DU REVE
Du 26 au 30 janvier 2022 au Centre des Arts d'Enghien-les-Bains (5)

Dates prévisionnelles : 28 juin 2021 - 30 janvier 2023
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : En raison des délais d'instruction des dossiers et de la nécessaire préparation des événements en amont, cette manifestation a un début d'exécution antérieur à la date de présentation du présent rapport. Cela justifie l'application de dérogation au principe de non commencement d'exécution (cf. article 2 du RBF).

Description :
Cette 22ème édition se déroulera du 26 janvier au 30 janvier 2022 au Centre des Arts d'Enghien les Bains dans le Val d'Oise dans le cadre du PITS et en étroite collaboration avec le PIDS avec :
- Un colloque professionnel en présentiel et en digital : les 22e Rencontres Art et Technique autour de l'actualité des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel en présence de techniciens de réalisateurs et de producteurs, avec un pays invité (sous réserve sanitaire).
- Conférences en présentiel et en virtuel à visée pédagogique pour les jeunes élèves lycéens et étudiants en BTS /jeunes adultes souhaitant s'inscrire dans cette voie en ignorent souvent toute la complexité. Le but : sensibiliser et initier tout type de public jeune au 7ème art, créer une passerelle et lieu d'échange entre les jeunes talents et les professionnels. L'objectif étant de de montrer que le cinéma est tout à la fois un art créatif et un geste technique, une industrie et une économie autour de l'ensemble de la chaine des métiers du cinéma (de la préparation scénario, développement production, story-board à la fabrication image, décor, son, montage, post prod, aux métiers du plateau régisseurs, électro, machinos, assistants réa , jusqu'à la diffusion distributions, ventes internationales, exploitation avec des professionnels

reconnus en activité, des organismes de formation nationales avec les associations nationales des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, les différentes structures du département, les sociétés de productions locales et les associations qui oeuvrent sur le territoire .
- Une programmation de films en avant-première et en lien avec les métiers (image, décor, son, montage, etc.) accompagnés des équipes (producteurs, réalisateurs, comédiens, techniciens) qui en feront explication.

Au cours de la manifestation sera bien s r mentionné le rôle primordial que joue la Région Ile-de-France dans le soutien au cinéma et à ses métiers.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
ENGHIEN-LES-BAINS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Rencontres	21 000,00	24,42%
Conférences	000,00	10,47%
Programmation	3 500,00	4,07%
Régie	5 000,00	5,81%
Production	4 500,00	5,23%
Communication	7 000,00	8,14%
Fonctionnement	36 000,00	41,86%
Total	86 000,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
CNC (EC)	10 000,00	11,63%
Région IdF (sollicitée)	15 000,00	17,44%
CD 5 (EC)	20 000,00	23,26%
Ville d'Enghein (EC)	10 000,00	11,63%
Fonds propres	10 000,00	11,63%
Autres produits	21 000,00	24,42%
Total	86 000,00	100,00%

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058823 - LE TEMPS DE LA FIN DU MONDE d Alios a C e o - GR NT

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	GRUNT
Adresse administrative	:	145 AVENUE JEAN JAURES 7501 PARIS 1 E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	:	Société par Actions Simplifiées
Représentant	:	Monsieur NICOLAS HEIMENDINGER, Président

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du court-métrage documentaire LE TEMPS DE LA FIN DU MONDE d'Aliosha Chey o.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : LE TEMPS DE LA FIN DU MONDE
Nature du film : court-métrage documentaire
Réalisation : Aliosha Chey o
Production : GR NT
Budget prévisionnel : 58.365
Durée du film : 32 minutes
Résumé : Alors que le monde s'écroule, Lasco, jeune rappeur des Lilas aux portes du succès, livre sa vision du monde, de l'Homo Sapiens et des bourgeois en jeans troués.

Avis favorable de la commission de visionnage courts-métrages du 26 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS
LES LILAS
MONTREUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	36 540,00	62,61%
Finalisation	21 825,00	37,3 %
Total	58 365,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur (acquis)	38 475,00	65, 2%
Ville de Paris (acquis)	4 8 0,00	8,38%
Région IDF - aide après réalisation (en cours)	15 000,00	25,70%
Total	58 365,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058824 - I GOTTA LOO GOOD FOR THE APOCAL PSE d A ce artal - LES VALSEURS

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LES VALSEURS
Adresse administrative : 40 RUE BOURET
7501 PARIS 1 E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur DAMIEN MEGHERBI, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du court-métrage expérimental I GOTTA LOO GOOD FOR THE APOCALYPSE d'Ayce artal.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :

L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : I GOTTA LOO GOOD FOR THE APOCALYPSE
Nature du film : court-métrage expérimental
Réalisation : Ayce artal
Production : LES VALSEURS
Budget prévisionnel : 50.203
Durée du film : 5 minutes
Résumé : Mars 2020, la planète s'enferme. Notre monde se vide de sa substance et des formes de vie numériques se multiplient, à l'instar de ces couples qui se réunissent dans un univers virtuel. Et si la crise n'était pas la pandémie, mais la déréalisation de nos vies

Avis favorable de la commission de visionnage courts-métrages du 26 mai 2021

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	34 461,00	68,64%
Finalisation	15 742,00	31,36%
Total	50 203,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur candidat (acquis)	10 203,00	20,32%
CNC - aide au programme (acquis)	25 000,00	4 ,80%
Région IDF - aide après réalisation (sollicité)	15 000,00	2 ,88%
Total	50 203,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058825 - M QUARANTINE BEAR de ei ia Ma - LES VALSEURS

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LES VALSEURS
Adresse administrative : 40 RUE BOURET
7501 PARIS 1 E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur DAMIEN MEGHERBI, Gérant

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du court-métrage documentaire MY QUARANTINE BEAR de Weijia Ma.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : MY QUARANTINE BEAR
Nature du film : court-métrage documentaire
Réalisation : Weijia Ma
Production : LES VALSEURS
Budget prévisionnel : 50.887 €
Durée du film : 34 minutes
Résumé : La réalisatrice chinoise Weijia Ma, de séjour en France pour l'un de ses films, se retrouve bloquée par l'arrivée du covid sur le territoire. Démarre alors un long périple pour rejoindre la Chine et de nombreuses semaines isolée des autres. Elle se repose alors sur sa créativité, en filmant son quotidien, pour lutter contre la solitude qui l'accompagne.

Avis favorable de la commission de visionnage courts-métrages du 26 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	37 5 3,00	73,88%
Finalisation	13 2 4,00	26,12%
Total	50 887,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur candidat (acquis)	8 387,00	16,48%
Apport coproducteur étranger (acquis)	2 500,00	4, 1%
CNC - aide au programme (acquis)	25 000,00	4 ,13%
Région IDF - aide après réalisation (sollicité)	15 000,00	2 ,48%
Total	50 887,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058828 - CHURCHILL, POLAR BEAR TO N d Annabelle Amoros - PARAISO PRODUCTION

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	PARAISO PRODUCTION DIFFUSION
Adresse administrative	:	78 RUE ORFILA 75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	:	Société à Responsabilité Limitée
Représentant	:	Madame CAMILLE GENAUD, Gérante

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du court-métrage documentaire CHURCHILL, POLAR BEAR TOWN d'Annabelle Amoros.

Dates prévisionnelles : 24 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : CHURCHILL, POLAR BEAR TOWN
Nature du film : court-métrage documentaire
Réalisation : Annabelle Amoros
Production : PARAISO PRODUCTION
Budget prévisionnel : 0.370 €
Durée du film : 36 minutes
Résumé : Tous les ans, dans le nord du Canada, les ours polaires migrent vers la baie d'Hudson afin d'y chasser le phoque. D'octobre à novembre, en attendant que la banquise se forme, ils prennent leurs quartiers aux abords de la ville de Churchill – 800 habitants. Longtemps chassés, désormais stars de safaris, les ours sont devenus une attraction touristique, et donc une rente considérable pour Churchill. La petite ville illustre alors singulièrement les liens complexes unissant notre monde moderne au monde dit «sauvage».

Avis favorable de la commission de visionnage courts-métrages du 26 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	6 835,00	77,28%
Finalisation	20 535,00	22,72%
Total	0 370,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur (acquis)	12 370,00	13,6 %
CNC - contribution financière (acquis)	50 000,00	55,33%
PROCIREP (acquis)	5 000,00	5,53%
FRAC Alsace (acquis)	3 000,00	3,32%
Région IDF (sollicité)	20 000,00	22,13%
Total	0 370,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058830 - DELENDA CARTHAGO de Guillaume Orignac - ARAUCANIA FILMS

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: ARAUCANIA FILMS
Adresse administrative	: 68 RUE RENE BOULANGER 75010 PARIS 10E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	: Société à Responsabilité Limitée
Représentant	: Monsieur NICOLAS DESCALLES, Producteur

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du court-métrage documentaire DELENDA CARTHAGO de Guillaume Orignac, produit par ARAUCANIA FILMS.

Dates prévisionnelles : 26 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : DELENDA CARTHAGO
Nature du film : court-métrage documentaire
Réalisation : Guillaume Orignac
Production : ARAUCANIA FILMS
Budget prévisionnel : 57.213 €
Durée du film : 38 minutes
Résumé : Frederi a fait un rêve : une ville déserte, des mannequins, un inconnu qui est peut-être son ami Hugues traversant la rue avec un sac à dos. moins que ce ne soit un souvenir. Hugues raconte l'étrange anecdote à Allison. Celle-ci reconnaît l'histoire et cherche à savoir ce qui se cache dans le sac à dos. C'est le début d'une ronde, ou l'histoire d'un couple qui se sépare à une époque étrange.

Avis favorable de la commission de visionnage courts-métrages du 26 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	31 826,00	55,63%
Finalisation	25 387,00	44,37%
Total	57 213,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport candidat (acquis)	12 713,00	22,22%
Région IDF - aide après réalisation (sollicité)	20 000,00	34, 6%
Arte France (sollicité)	24 500,00	42,82%
Total	57 213,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058831 - ALMOST A ISS de Camille Dege e - SOCIÉTÉ ACÉPHALE

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 15 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : SOCIETE ACEPHALE
Adresse administrative : 27 RUE SOCRATE
3170 BAGNOLET
Statut Juridique : Société à Responsabilité Limitée
Représentant : Monsieur LORENZO BIANCHI, Producteur

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du court-métrage de fiction ALMOST A ISS de Camille Degeye produit par SOCIÉTÉ ACÉPHALE.

Dates prévisionnelles : avril 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : ALMOST A ISS
Nature du film : court-métrage de fiction
Réalisation : Camille Degeye
Production : SOCIÉTÉ ACÉPHALE
Budget prévisionnel : 66.713 €
Durée du film : 32 minutes
Résumé : Camille, jeune femme harnachée d'un sac à dos camouflage, traverse une ville de province déserte et sa périphérie. Une fois arrivée à destination, un étrange protocole de deuil l'attend.

Avis favorable de la commission de visionnage courts-métrages du 26 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2

mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	42 783,00	64,13%
Finalisation	23 30,00	35,87%
Total	66 713,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport candidat (acquis)	25 2 3,00	37, 1%
Participation techniciens (acquis)	1 000,00	1,50%
CNAP (sollicité)	15 000,00	22,48%
Financements privés (acquis)	5 420,00	8,12%
Région IDF - aide après réalisation (sollicité)	20 000,00	2 , 8%
Total	66 713,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058833 - OMEN DO CR de Mina Mileva et Vesela a a ova - ICI ET L PRODUCTIONS

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 48 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	ICI ET LA PRODUCTIONS
Adresse administrative	:	75 RUE DES MARTYRS 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	:	Société par Actions Simplifiées
Représentant	:	Monsieur CHRISTOPHE BRUNCHER, Producteur

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du long-métrage de fiction WOMEN DO CRY de Mina Mileva et Vesela aza ova produit par ICI ET L PRODUCTIONS.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : WOMEN DO CRY
Nature du film : long-métrage fiction
Réalisation : Mina Mileva et Vesela aza ova
Production : ICI ET L PRODUCTIONS
Budget prévisionnel : 684 864 €
Durée du film : 120 minutes
Résumé : Une mère cigogne abattue. Une femme en pleine dépression postnatale est prête à sauter d'un balcon. Une fille contracte le VIH d'un partenaire adultère. Une mère cherche la magie dans le calendrier lunaire. Ces événements sont monnaie courante pour cette famille apparemment normale. Pendant ce temps, leur pays, la Bulgarie, est secoué par des manifestations sexistes contre l'égalité des genres. Ces femmes sont unies par un traumatisme partagé, mais elles sont désormais prêtes à affronter le passé troublant de leur père. Basé sur une histoire vraie.

Avis favorable de la commission de visionnage longs-métrages du 25 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS
MALA OFF

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	507 277,00	73,85%
Finalisation	17 587,00	26,15%
Total	686 864,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur (acquis)	5 237,00	0,76%
Arte France (acquis)	200 000,00	2 ,12%
Filmladen (acquis)	1 500,00	0,22%
M 2 (acquis)	30 000,00	4,37%
Activist38 (acquis)	45 607,00	6,64%
Bulgarian National Film Center (acquis)	204 520,00	2 ,78%
Eurimages (acquis)	110 000,00	16,01%
Cineart Studio (acquis)	10 000,00	1,46%
WEMW Trieste Best Pitch Award (acquis)	5 000,00	0,73%
Région IDF (sollicité)	55 000,00	8,01%
Distribution salles France (à solliciter)	20 000,00	2, 1%
Total	686 864,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058834 - MUNICIPALE de T omas Paulot - L HEURE D ÉTÉ

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 38 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: L'HEURE D'ETE
Adresse administrative	: 11 BOULEVARD ROCHECHOUARD 7500 PARIS
Statut Juridique	: Société par Actions Simplifiées
Représentant	: Monsieur LUCAS LE POSTEC, Producteur

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du long-métrage documentaire MUNICIPALE de Thomas Paulot produit par L'HEURE D'ÉTÉ.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : MUNICIPALE
Nature du film : long-métrage documentaire
Réalisation : Thomas Paulot
Production : L'HEURE D'ÉTÉ
Budget prévisionnel : 284 474 €
Durée du film : 110.000 €
Résumé : La petite ville de Revin, dans les Ardennes, se prépare à élire son maire quand un individu inconnu de tous se porte candidat. Cet intrus n'est autre qu'un comédien, qui va entrainer toute la ville dans une fiction politique.

Avis favorable de la commission de visionnage longs-métrages du 25 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	1 6 172,00	68, 6%
Finalisation	88 302,00	31,04%
Total	284 474,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur - dont crédit d'impôt (acquis)	66 74,00	23,54%
CNAP (acquis)	10 000,00	3,52%
Région IDF - bourse FoRTE (acquis)	22 500,00	7, 1%
Région Grand Est (acquis)	000,00	3,16%
Rezo distribution (acquis)	15 000,00	5,27%
Région IDF (sollicité)	45 000,00	15,82%
Crédit d'impôt estimé (sollicité)	40 000,00	14,06%
L'Atelier - apport en industrie (sollicité)	11 000,00	3,87%
CNC - avance sur recettes après réalisation (sollicité)	40 000,00	14,06%
SOFICA Indéfilms (acquis)	25 000,00	8,7 %
Total	284 474,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058835 - LAST DANCE de Coline ABERT - M BOX FILMS

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 38 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : MY BOX FILMS
Adresse administrative : 130 RUE DE TURENNE
75003 PARIS 3E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : Société par Actions Simplifiées
Représentant : Monsieur HARRY TORDJMAN, Producteur

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du long-métrage documentaire LAST DANCE de Coline ABERT produit par MY BOX FILMS.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : LAST DANCE
Nature du film : long-métrage documentaire
Réalisation : Coline ABERT
Production : MY BOX FILMS
Budget prévisionnel : 613 0 €
Durée du film : 118 minutes
Résumé : Vince, 4 ans, a été idnappé par une femme. Chaque nuit, Vince devient Lady Vinsantos, une Drag Queen emblématique de la Nouvelle-Orléans. Le Drag est pour lui un moyen sulfureux de bousculer les genres et de revendiquer sa place dans la société. Après 30 ans de carrière, Vince décide de réaliser son plus grand rêve – un show à Paris – et de tuer à jamais ce personnage…

Avis favorable de la commission de visionnage longs-métrages du 25 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Production	485 561,00	7 ,20%
Finalisation	127 538,00	20,80%
Total	613 0 ,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur (acquis)	280 0 ,00	45,6 %
Impact films (acquis)	30 000,00	4,8 %
Sofica Cinécap4 (acquis)	50 000,00	8,16%
Condor - distribution salles (acquis)	30 000,00	4,8 %
Région IDF (sollicité)	45 000,00	7,34%
CNC - avance sur recettes (sollicité)	75 000,00	12,23%
Canal Plus - vente TV (sollicité)	103 000,00	16,80%
Total	613 0 ,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058836 - PRIMO DA CRU d Alexis ELENS - QUILOMBO FILMS

Dispositif : Aide après réalisation (n° 00000761)
Délibération Cadre : CR46-15 du 10/07/2015
Imputation budgétaire : 33-312-6574-13100 -300
Action : 13100 05- Aide après réalisation

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 38 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	QUILOMBO FILMS
Adresse administrative	:	646 ROUTE DES DIGUES 14123 FLEURY SUR ORNE
Statut Juridique	:	Société à Responsabilité Limitée
Représentant	:	Monsieur JEREMIE REICHENBACH, Producteur

PRESENTATION DU PROJET

Ob et du pro et : finalisation du long-métrage documentaire PRIMO DA CRUZ d'Alexis ZELENS Y produit par QUILOMBO FILMS.

Dates prévisionnelles : 23 mars 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Oui
Motivation démarrage anticipé : Conformément à l'article 2 du règlement budgétaire et financier, et compte tenu de la spécificité des montages de projets dans le secteur cinématographique et audiovisuel, certains des travaux de finalisation du film ont pu débuter avant la notification d'attribution de subvention.

Description :
L'Aide après réalisation est une aide sélective visant à soutenir des projets économiquement fragiles qui ont pu être tournés mais dont la production n'est pas encore achevée. L'aide a pour objectif de faciliter la diffusion du film en salle de cinéma.

Film : PRIMO DA CRUZ
Nature du film : long-métrage documentaire
Réalisation : Alexis ZELENS Y
Production : QUILOMBO FILMS
Budget prévisionnel : 230 737 €
Durée du film : 0 minutes
Résumé : Condamné pour trafic de drogues et crimes en bande organisée, Primo da Cruz vient à peine de sortir de prison après avoir passé 10 ans derrière les barreaux. Aujourd'hui, une nouvelle chance s'offre à lui, le monde de l'art contemporain lui ouvre ses portes.

Avis favorable de la commission de visionnage longs-métrages du 25 mai 2021
Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.
Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de

cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Localisation géograp i ue :
PARIS
MONTREUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Producteur	163 476,00	70,85%
Finalisation	67 261,00	2 ,15%
Total	230 737,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Apport producteur (acquis)	17 37 ,00	7,53%
Oito TV (acquis)	20 070,00	8,70%
Normandie Images (acquis)	20 000,00	8,67%
AZ Produçao (acquis)	3 188,00	1,38%
Duplacena (acquis)	53 000,00	22, 7%
Région IDF (sollicité)	45 000,00	1 ,50%
PROCIREP - Angoa (sollicité)	12 100,00	5,24%
Distributeur salles France (à solliciter)	30 000,00	13,00%
Distribution pays lusophones (à solliciter)	30 000,00	13,00%
Total	230 737,00	100,00%

La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058285 - Antoine DANIS - Pro et de documentaire audiovisuel : Saint-Ouen-sur-Seine

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: ANTOINE DANIS
Adresse administrative	: 68 RUE DU DOCTEUR BAUER 3400 SAINT OUEN SUR SEINE
Statut Juridique	: A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	: Monsieur ANTOINE DANIS

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteur : Antoine Danis a suivi des études de sciences économiques, puis a exercé comme professeur en lycée. Formé au documentaire aux Ateliers Varan, il a réalisé plusieurs courts-métrages et son premier long-métrage Athènes Rhapsodie (78', 2016) a été sélectionné au Festival Entrevue de Belfort et aux Etats Généraux du documentaire de Lussas.

Titre : Saint-Ouen-sur-Seine
Genre : Documentaire audiovisuel (0')
Résumé : Saint-Ouen, les Jeux Olympiques de 2024 se préparent. Ce vaste chantier s'annonce d'ores déjà comme l'accomplissement d'un remodelage presque achevé de l'ancienne ville ouvrière. Dans les quartiers populaires, pourtant, le travail est plus rare et moins rémunérateur qu'hier, la misère endémique. D'une architecture à l'autre, un nouveau monde advient : brutal et inégalitaire. Dans les rues, dans les appartements, la parole des habitants se mêle à leurs chants, et viennent réparer les blessures.

Ateliers :
L'auteur souhaite mener un atelier basé sur la découverte du cinéma documentaire autour de son film Traversées, à la fois documentaire et burlesque, pour initier un public de 12 à 25 ans aux enjeux cinématographiques, en partenariat avec Mains d'œuvres à Saint-Ouen.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058289 - Oles a SHCHU INA - Pro et de film d animation audiovisuel : Papa et moi

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	OLESYA SHCHU INA
Adresse administrative	:	7 VILLA GUELMA 75018 PARIS 18E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	:	A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	:	Madame OLESYA SHCHU INA

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteure : Olesya Shchu ina est née en Russie, elle a signé plusieurs courts métrages dont Le vélo de l'éléphant (Folimage, 2014) et La Luge (Soyuzmultfilm, 2016) primés et sélectionnés en festivals de catégorie 1 à l'international. Ce premier projet de longue durée est accompagné par Easy Riders Films et Have a Nice Day.

Titre : Papa et moi
Genre : Unitaire TV animation (75')
Résumé : Dans un village proche de Ps ov, une petite ville de l'ouest de la Russie, vivent paisiblement Fiodor, instituteur, et Alyona, sa fille de six ans. Alyona est une petite fille vive et curieuse de tout, et son père rêve de voyages. Un jour, un coup de pouce du destin leur donne l'occasion de partir pour Paris. Là, une nouvelle vie va s'offrir à eux, et chacun à sa manière, ils vont tenter de s'y adapter.

Ateliers :
L'auteure souhaite mettre en place des ateliers pratiques de stop-motion avec un groupe d'enfants de 6 et 10 ans, aboutissant à la fabrication et à l'animation d'une marionnette en papier découpé : présentation de cette technique, diffusion d'un court-métrage, construction et animation d'une marionnette, montage des séquences animées et diffusion du petit film obtenu.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058293 - Laurence GARRET - Pro et de long-métrage documentaire : Une arme la main, ai traversé le désert (co-auteur : Juan Manuel SEPULVEDA)

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LAURENCE GARRET
Adresse administrative : 1 PLACE JEAN JAURES
3200 SAINT DENIS
Statut Juridique : A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant : Madame LAURENCE GARRET

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteure : Laurence Garret est auteure documentaire, elle a réalisé plusieurs courts et moyens métrages. Son dernier film, Pour la liberté (2017, 85'), a été sélectionné à Rotterdam et diffusé sur Ciné .

Titre : Une arme à la main, j'ai traversé le désert
Genre : Long métrage documentaire (0')
Résumé : Une arme à la main, j'ai traversé le désert conte la quête d'un espace à soi de Daniel Aaron Torres. Une élégie entre son enfance dans le Nord mexicain, une adolescence en Utah dans la vallée des Mormons, la guerre d'Ira en tant que jeune Marine et un retour épique à Tijuana. Daniel Torres est habité par l'idée que l'esprit de sa grand-mère, jadis chaman, lui a sauvé la vie…

Ateliers :
Les auteurs proposent un atelier documentaire au sein d'un lycée : réflexion et expérimentation sur la relation entre image et son, écriture d'une voix off, choisir un personnage (soi ou un autre, réel ou fictif), produire un récit qui saisit des images par des mots, travailler l'oralité et la dimension épique, comment mettre en scène le corps sans parole. Réalisation d'un film collectif.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :
SAINT-DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058298 - Lo c HOBI - Pro et de long-métrage de fiction : La Guerre des puceaux (co-auteur : ouri NAJDOVS I)

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: LOIC HOBI
Adresse administrative	: 47 RUE BLANQUI 3400 SAINT OUEN SUR SEINE
Statut Juridique	: A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	: Monsieur LOIC HOBI

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteur : Loïc Hobi est né en Suisse, il est diplômé de l'Ecole de la Cité et a réalisé plusieurs courts métrages dont Les Nouveaux Dieux en 2020 et L'Homme jetée en 201 , sélectionnés en festivals de catégorie 1. Ce premier projet de long métrage a été sélectionné à la résidence le Clos du Festival du Film indépendant de Bordeaux.

Titre : La Guerre des puceaux
Genre : Long métrage de fiction (120')
Résumé : Dans quelques jours, le jeune Preston devra participer, comme les autres mecs de son ge, à la guerre insensée que son pays livre à une ancienne colonie. Avec son meilleur ami Jordan, ils s'étaient promis de conclure avec une fille avant d'être conscrits, mais les années sont passées bien trop vite ; Preston n'a désormais qu'une chose en tête : perdre enfin sa virginité.

Ateliers :
Les auteurs proposent des ateliers sur la représentation de la guerre au cinéma à travers divers exemples de fiction : approche sur la puissance de l'image « found footage » dans les récits de guerre, questionnement sur l'idée d'un cinéma pacifiste, création de cinétracts pacifistes, projection et débats. Ils souhaitent les mettre en place avec le Collectif Jeune Cinéma basé à Saint-Ouen.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :

SAINT-OUEN-SUR-SEINE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058302 - Claire PAOLETTI - Pro et de long-métrage d animation : L Od ssée de Coo ie (co-auteur : Julien BISARO)

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: CLAIRE PAOLETTI
Adresse administrative	: 2 BOULEVARD SAINT-MARTIN 75003 PARIS 3E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	: A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	: Madame CLAIRE PAOLETTI

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteure : Claire Paoletti a co-scénarisé le film d'animation Tout en haut du monde de Rémi Chayé, sorti en salles en 2016. Elle et son co-auteur Julien Bisaro ont collaboré pour deux courts-métrages d'animation Bang Bang en 2015 et L'Odyssée de Choum en 201 , sélectionnés en festivals de catégorie 1 et nommés aux Césars.

Titre : L'Odyssée de Coo ie
Genre : Long métrage d'animation (60')
Résumé : Devenir papa, c'est pas facile Surtout quand on est, comme Coo ie, un jeune manchot bleu et qu'on ne peut pas pondre d'œuf. Quand une éruption volcanique met sens dessus dessous son refuge de Nouvelle-Zélande, Coo ie se lance vers l'inconnu en quête de son œuf désiré. Mais l'enfant qu'on attend n'est pas toujours celui qu'on trouve... qu'il soit à plumes ou à piquants

Ateliers :
Les auteurs envisagent des ateliers-rencontres autour de leur précédent film « L'Odyssée de Choum », en milieu hospitalier, auprès d'un public de jeunes patients.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058662 - Camille PERTON - Pro et de long métrage de fiction : Les Arènes

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : CAMILLE PERTON
Adresse administrative : 1 RUE HENRI CHEVREAU
75020 PARIS 20E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique : A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant : Madame CAMILLE PERTON

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteure : Camille Perton a une expérience d'assistante mise en scène au thé tre. Elle a réalisé un court-métrage en 2016, Passer les champs, produit par 247 Films et diffusé en festivals et TV. Ce premier long-métrage a été développé dans le cadre de l'Atelier scénario de la Fémis en 2020/21.

Titre : Les Arènes
Genre : Long métrage de fiction (140')
Résumé : 18 ans, Brahim, un jeune footballeur prometteur, s'apprête à réaliser son rêve : signer son premier contrat professionnel à Lyon, son club, sa ville. Cette signature, c'est l'aboutissement d'années d'efforts. Mais la soudaine vente du club rebat les cartes. Alors qu'il sent sa chance lui échapper, Brahim convainc Mehdi, son cousin et agent, de chercher un nouveau club et de se lancer dans une course contre la montre sur le marché des transferts, le mercato, où tous les coups sont permis.

Ateliers :
L'auteure envisage des ateliers d'écriture avec des groupes de jeunes adolescents : avec de jeunes footballeurs en centre de formation, comme celui du club le Red Star de Saint-Ouen. Elle aimerait notamment les faire travailler sur des articles de Pier Paolo Pasolini sur le sport et la société pour les faire réfléchir à la notion de scandale.

Avis favorable du comité de lecture, collège débutants, du 16 juin 2021.

Localisation géograp i ue :
PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058663 - Pierre LE GALL - Pro et de long métrage de fiction : Du fioul dans les artères

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: PIERRE LE GALL
Adresse administrative	: 47 RUE DU RENDEZ-VOUS 75012 PARIS 12E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	: A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	: Monsieur PIERRE LE GALL

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteur : Pierre Le Gall est diplômé en cinéma à Paris VII et au CEEA. Depuis 2015, il a écrit et réalisé trois court-métrages qui ont été diffusés à la télévision et travaille actuellement sur plusieurs projets de cinéma et d'animation pour la TV. Ce premier long-métrage a été développé dans le cadre de l'Atelier scénario de la Fémis en 2020/21.

Titre : Du fioul dans les artères
Genre : Long métrage de fiction (0')
Résumé : Alors qu'il est bloqué sur une aire d'autoroute, un routier français fait la rencontre d'un routier polonais. Habituellement frères ennemis à cause de la concurrence européenne déloyale, Etienne et J zef vont se désirer puis s'aimer. Mais leur histoire paraît bien fragile au regard de leurs conditions de travail épuisantes.

Ateliers :
L'auteur propose des ateliers d'éveil au langage cinématographique et à l'écriture dans l'un des quatre lycées franciliens formant au métier de conducteur routier : étude de films en rapport avec ce métier, écriture en petits groupes de courts scénarios qui seront réalisés sous forme de poc et films (au smartphone).

Avis favorable du comité de lecture, collège débutants, du 16 juin 2021.

Localisation géograp i ue :

MELUN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° EX058664 - illiam MARTIN - Pro et de long métrage de fiction : C arlie est amoureux

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM 12 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	:	WILLIAM MARTIN
Adresse administrative	:	11 AVENUE JEAN AICARD 75011 PARIS 11E ARRONDISSEMENT
Statut Juridique	:	A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	:	Monsieur WILLIAM MARTIN

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteur : William Martin est diplômé en du Conservatoire d'art dramatique d'Annecy et du Conservatoire Libre du cinéma français. Il a une expérience de lecteur et traducteur de scénario et travaille actuellement sur plusieurs projets de cinéma. Ce premier long-métrage a été développé dans le cadre de l'Atelier scénario de la Fémis en 2020/21.

Titre : Charlie est amoureux
Genre : Long métrage de fiction (0')
Résumé : Annecy en été. Charlie, c'est… compliqué. 1 ans, il en fait 12, grande tige à l'air ahuri, le genre à se perdre à deux rues de chez lui, capable de transformer un simple plein d'essence en désastre. Trop occupé à protéger ce frère qui fait tout de travers, Maximilien en oublie de vivre sa jeunesse. Mais quand Clémence débarque à la station-service, Maximilien ne voit plus qu'elle : c'est LA fille qu'il attendait. Jusqu'à s'apercevoir – trop tard – que Charlie aussi en est tombé amoureux….

Ateliers :
L'auteur animerait un atelier d'éducation à l'image, d'éveil et de sensibilisation aux médias. travers la fabrication d'un film, il souhaite amener de jeunes lycéens de l'établissement Turgot de Paris à s'interroger sur le langage audiovisuel pour mieux en percevoir son pouvoir et sa poésie, ses vertus et ses pièges.

Avis favorable du comité de lecture, collège débutants, du 16 juin 2021.

Localisation géograp i ue :

PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° 21008364 - Juan Manuel SEPULVEDA MARTINE - Pro et de long-métrage documentaire : Une arme la main, ai traversé le désert (co-auteure : Laurence GARRET)

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: JUAN MANUEL SEPULVEDA MARTINEZ
Adresse administrative	: GLORIETA REVOLUCION 3 COL PACHUCO HIDALGO MEXICO
Statut Juridique	: A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	: Monsieur JUAN MANUEL SEPULVEDA

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
L'auteur : Juan Manuel Sepulveda est un auteur documentaire mexicain. Son dernier long-métrage, L'Ombre du désert (2020, 83') a été sélectionné au Festival Cinéma du Réel en 2020.

Titre : Une arme à la main, j'ai traversé le désert
Genre : Long métrage documentaire (0')
Résumé : Une arme à la main, j'ai traversé le désert conte la quête d'un espace à soi de Daniel Aaron Torres. Une élégie entre son enfance dans le Nord mexicain, une adolescence en Utah dans la vallée des Mormons, la guerre d'Ira en tant que jeune Marine et un retour épique à Tijuana. Daniel Torres est habité par l'idée que l'esprit de sa grand-mère, jadis chaman, lui a sauvé la vie…

Ateliers :
Les auteurs proposent un atelier documentaire au sein d'un lycée : réflexion et expérimentation sur la relation entre image et son, écriture d'une voix off, choisir un personnage (soi ou un autre, réel ou fictif), produire un récit qui saisit des images par des mots, travailler l'oralité et la dimension épique, comment mettre en scène le corps sans parole. Réalisation d'un film collectif.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :
SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° 21008366 - ouri NAJDOVS I - Pro et de long-métrage de fiction : La Guerre des puceaux (co-auteur : Lo c HOBI)

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : YOURI NAJDOVS I
Adresse administrative : 13 AVENUE DES PEUPLIERS
OTTIGINIES
Statut Juridique : A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant : Monsieur YOURI NAJDOVS I

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Description :
L'auteur : Youri Najdovs i est diplômé de l'Ecole de la Cité et collabore régulièrement avec Loïc Hobi. Il a par ailleurs réalisé deux courts métrages et travaille actuellement à un un autre projet de long métrage en parallèle.

Titre : La Guerre des puceaux
Genre : Long métrage de fiction (120')
Résumé : Dans quelques jours, le jeune Preston devra participer, comme les autres mecs de son ge, à la guerre insensée que son pays livre à une ancienne colonie. Avec son meilleur ami Jordan, ils s'étaient promis de conclure avec une fille avant d'être conscrits, mais les années sont passées bien trop vite ; Preston n'a désormais qu'une chose en tête : perdre enfin sa virginité.

Ateliers :
Les auteurs proposent des ateliers sur la représentation de la guerre au cinéma à travers divers exemples de fiction : approche sur la puissance de l'image « found footage » dans les récits de guerre, questionnement sur l'idée d'un cinéma pacifiste, création de cinétracts pacifistes, projection et débats. Ils souhaitent les mettre en place avec le Collectif Jeune Cinéma basé à Saint-Ouen.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :

SEINE SAINT DENIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation

Commission permanente du 22 septembre 2021 - CP2021-347

DOSSIER N° 21008368 - Julien BISARO - Pro et de long-métrage d animation : L Od ssée de Coo ie (co-auteure : Claire PAOLETTI)

Dispositif : Aide à l'écriture de scénario (auteurs) (n° 00000788)
Délibération Cadre : CP2020-371 du 23/0 /2020
Imputation budgétaire : 33-312-6513-13100 -300
Action : 13100 04- Soutien à la création et à l'industrie cinématographique et audiovisuelle

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	6 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination	: JULIEN BISARO
Adresse administrative	: 2 BOULEVARD SAINT-MARTIN 75003 PARIS
Statut Juridique	: A RENSEIGNER (SAUF PARTICULIERS)
Représentant	: Monsieur JULIEN BISARO

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 mars 2023
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :
Description :
L'auteur : Julien Bisaro est réalisateur et a travaillé sur plusieurs films d'animation dont J'ai perdu mon corps. Il a collaboré avec Claire Paoletti à deux courts-métrages d'animation Bang Bang en 2015 et L'Odyssée de Choum en 201 , sélectionnés en festivals de catégorie 1 et nommés aux Césars.

Titre : L'Odyssée de Coo ie
Genre : Long métrage d'animation (60')
Résumé : Devenir papa, c'est pas facile Surtout quand on est, comme Coo ie, un jeune manchot bleu et qu'on ne peut pas pondre d'œuf. Quand une éruption volcanique met sens dessus dessous son refuge de Nouvelle-Zélande, Coo ie se lance vers l'inconnu en quête de son œuf désiré. Mais l'enfant qu'on attend n'est pas toujours celui qu'on trouve... qu'il soit à plumes ou à piquants

Ateliers :
Les auteurs envisagent des ateliers-rencontres autour de leur précédent film « L'Odyssée de Choum », en milieu hospitalier, auprès d'un public de jeunes patients.

Avis favorable du comité de lecture, collège confirmés, du juin 2021.

Localisation géograp i ue :
DEPARTEMENT DE PARIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA
La Région informe le bénéficiaire que cette aide est allouée sur la base du ou des régime(s) d'aides :
SA.5 11 (Cinéma et Audiovisuel) adopté sur la base du RGEC 651/2014 publié au JOUE du 26/06/2014 tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14/06/2017 publié au JOUE du 20/06/2017 et 2020/ 72 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 07/07/2020, relatif à : Ile-de-France : fonds de soutien au cinéma et audiovisuel, aides à l'écriture du scénario, aide à la réalisation